



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2019
Français
Original : anglais/français

Commission du droit international

Soixante et onzième session

Genève, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet

Étude du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet	9
A. Conventions de Vienne	9
1. Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)	9
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978)	10
3. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983)	12
B. Autres traités multilatéraux et bilatéraux	13
1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Transjordanie : Traité d'alliance (1946)	13
2. États-Unis d'Amérique et Philippines : Traité de relations générales et Protocole (1946)	14
3. Inde et Pakistan : Accord relatif à la dévolution des droits et obligations d'ordre international aux Dominions de l'Inde et du Pakistan (1947)	14
4. Inde et Pakistan : Accord relatif à la dévolution des droits et obligations d'ordre international aux Dominions de l'Inde et du Pakistan (1947)	15

* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 mai 2019).



5.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ceylan : Accord relatif aux affaires extérieures (1947)	16
6.	Pays-Bas et Indonésie : Accord de la Conférence de la Table ronde (1949)	16
7.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Israël : Accord relatif au règlement des questions financières demeurées en suspens par suite de l'extinction du Mandat pour la Palestine (1950)	17
8.	Inde et France : Traité de cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor (1951)	18
9.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Jordanie : Accord relatif au règlement des questions financières restées en suspens par suite de la fin du mandat pour la Palestine (1951)	18
10.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Libye : Accord relatif à certaines questions financières (1953)	19
11.	Laos et France : Traité d'amitié et d'association (1953)	19
12.	France et Viet Nam : Traité d'indépendance du Viet Nam (1954)	20
13.	France et Inde : Accord sur les établissements français de l'Inde (1954)	20
14.	Italie et République arabe libyenne : Accord relatif à la coopération économique et à la réglementation des questions dérivées de la Résolution 388 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1956)	21
15.	France et Maroc : Traité (1956)	22
16.	France et Inde : Traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon (1956)	22
17.	États-Unis d'Amérique, Belgique, France, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Portugal, Espagne, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Déclaration finale de la Conférence internationale de Tanger et Protocole annexé (1956)	22
18.	Fédération de Malaisie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Échange de lettres constituant un accord concernant la succession aux droits et obligations résultant d'instruments internationaux (1957)	23
19.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ghana : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement ghanéen à des droits et obligations d'ordre international (1957)	24
20.	France et République arabe unie : Accord général (1958)	24
21.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République arabe unie : Accord concernant les relations financières et commerciales et les biens britanniques en Égypte (1959)	25
22.	Italie et Somalie : Traité d'amitié (1960)	26
23.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce et Turquie et Chypre : Traité relatif à la création de la République de Chypre (1960)	26
24.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Nigéria : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement de la Fédération de Nigéria à des droits et obligations d'ordre international (1960)	27

25. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement du Sierra Leone à des droits et obligations d'ordre international (1961)	27
26. France et Algérie : Échange de lettres et déclarations adoptées le 19 mars 1962 à l'issue des pourparlers d'Évian, constituant un accord (1962).	28
27. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Jamaïque : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement jamaïquain à des droits et obligations d'ordre international (1962)	29
28. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Trinité et Tobago : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement de la Trinité et Tobago à des droits et obligations d'ordre international (1962)	29
29. Nouvelle-Zélande et Samoa-Occidental : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement du Samoa-Occidental à des droits et obligations d'ordre international (1962).	30
30. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Fédération de Malaisie, Bornéo septentrional, Sarawak et Singapour : Accord relatif à la Malaisie (1963)	30
31. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Malte : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement maltais à des droits et obligations d'ordre international (1964)	31
32. Singapour et Malaisie : Accord relatif à la constitution de Singapour en tant qu'État indépendant et souverain, détaché de la Malaisie (1965)	32
33. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gambie : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement gambien à des droits et obligations d'ordre international (1966)	33
34. États-Unis d'Amérique et Égypte : Accord concernant des réclamations de ressortissants des États-Unis (1976).	33
35. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Seychelles : Échange de notes constituant un accord relatif à la succession en matière de traités (1976)	34
36. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Vanuatu : Échange de notes constituant un accord relatif à la contribution du Royaume-Uni au paiement d'indemnités réclamées à la suite d'émeutes qui ont eu lieu à Vanuatu en 1980 (1984)	34
37. République fédérale d'Allemagne et République démocratique allemande : Traité relatif à l'établissement de l'unité allemande (1990)	34
38. Traité sur la succession légale à l'égard des dettes et avoirs publics extérieurs de l'URSS (1991)	36
39. Accord portant création d'une Communauté d'États indépendants ; Protocole à l'Accord portant création d'une Communauté d'États indépendants ; Déclaration d'Alma-Ata (1991)	37
40. Allemagne et États-Unis d'Amérique : Accord relatif au règlement de certaines demandes de restitution de biens (1992)	38
41. Slovaquie et Hongrie : Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros	39

42. Australie et Nauru : Accord relatif au règlement à la Cour internationale de Justice du cas concernant certains terrains de phosphate à Nauru (1993)	39
43. États-Unis d'Amérique et Viet Nam : Accord relatif au règlement de certaines réclamations de biens (1995)	40
44. République fédérale de Yougoslavie et ex-République yougoslave de Macédoine : Accord relatif à la réglementation des relations et à la promotion de la coopération (1996)	41
45. Croatie et République fédérale de Yougoslavie : Accord portant normalisation des relations (1996)	41
46. Accord sur les questions de succession (2001)	41
47. Soudan et Soudan du Sud : Accord sur certaines questions économiques (2012) . . .	43

I. Introduction

1. À sa soixante-neuvième session (2017), la Commission a décidé d'inscrire le sujet « La succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à son programme de travail et a nommé Pavel Šturma Rapporteur spécial¹.

2. À sa soixante-dixième session (2018), la Commission a demandé au Secrétariat de réaliser une étude contenant des informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet². La présente étude fait suite à cette demande.

3. Le sujet à l'examen traite des effets de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³. Le Rapporteur spécial a déclaré que l'objectif était de déterminer « s'il exist[ait] des règles de droit international qui régiss[aient] à la fois le transfert d'obligations et le transfert de droits découlant de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »⁴.

4. Les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet ont été recensés au moyen d'une approche triple :

i) Premièrement, par une note verbale du 21 septembre 2018, tous les États Membres de l'ONU et les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale ont été invités à soumettre des informations, en matière de succession d'États, sur tout accord multilatéral ou bilatéral conclu après le 26 juin 1945 et régissant le possible transfert de droits et d'obligations découlant d'un fait internationalement illicite. Un seul État Membre a répondu⁵. Par ailleurs, un État Membre a fourni des renseignements présentant un intérêt pour la présente étude comme suite à la demande faite au chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-neuvième session⁶;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10* (A/72/10), par. 211.

² *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 10* (A/73/10), par. 225.

³ Voir le premier rapport du Rapporteur spécial, Pavel Šturma, sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708), par. 19 à 29 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10* (A/72/10), par. 217, 235, 236 et 248.

⁴ Premier rapport du Rapporteur spécial, Pavel Šturma, sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708), par. 19.

⁵ Cabo Verde a fourni des copies et des extraits des instruments suivants : accord entre le Gouvernement portugais et le Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert, signé le 26 août 1974 ; texte législatif n° 13/74 du 17 décembre 1974 portant définition de la loi organique du Cap-Vert ; accord entre le Gouvernement portugais et le Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert, signé le 19 décembre 1974 ; proclamation d'indépendance du Cap-Vert, faite le 5 juillet 1975 ; traité général de coopération et d'amitié entre le Portugal et le Cap-Vert, signé le 5 juillet 1975 ; accord entre la République du Cap-Vert et la République du Portugal sur le transfert du département de la Banco Nacional Ultramarino em Cabo Verde, signé en avril 1976 ; protocole relatif à la reconnaissance de la société portugaise de radiodiffusion Marconi, en République du Cap-Vert, signé le 21 janvier 1977. Ces documents peuvent être consultés à l'adresse http://legal.un.org/ilc/guide/3_5.shtml.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10* (A/72/10), par. 31. Comme suite à cette demande, par une note verbale datée du 26 avril 2018, le Portugal a indiqué qu'ayant à l'esprit le contexte de l'indépendance des anciennes colonies portugaises dans les années 1970, il avait effectué des recherches et des analyses concernant les accords d'indépendance conclus avec ceux qui étaient alors de nouveaux États, la législation interne adoptée à l'époque et les décisions de juridictions supérieures susceptibles d'avoir un lien avec le processus de décolonisation. Aucun de ces textes ne traitait expressément de la question de

ii) Deuxièmement, un examen des traités publiés dans le *Recueil des Traités des Nations Unies* a été réalisé⁷. Cet examen s'est limité aux traités bilatéraux et aux traités multilatéraux fermés, enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat au 1^{er} octobre 2018, que les États Membres ont conclus au cours des cinq ans qui ont précédé ou des dix ans qui ont suivi leur entrée à l'ONU, y compris les traités conclus par les États prédécesseurs s'il y a lieu ;

iii) Troisièmement, on a procédé à un examen systématique de la documentation de la Commission sur le présent sujet⁸ et les sujets associés suivants : « Succession d'États et de gouvernements »⁹, « Succession d'États en matière de traités »¹⁰, « Succession d'États dans des matières autres que les traités »¹¹, « La

la succession ou de la répartition des droits et obligations découlant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur.

⁷ Le *Recueil des Traités des Nations Unies* est une publication du Secrétariat de l'ONU dans laquelle sont compilés tous les traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

⁸ Voir les premier et deuxième rapports du Rapporteur spécial, Pavel Šturma, sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708 et A/CN.4/719).

⁹ Voir les études du Secrétariat publiées sous les cotes A/CN.4/149 et Add.1, A/CN.4/150 et A/CN.4/151, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II ; et A/CN.4/157, in *Annuaire... 1963*, vol. II. Voir également *Série législative des Nations Unies, Documentation concernant la succession d'États*, publication des Nations Unies (numéro de vente : E/F.68.V.5).

¹⁰ Projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités et commentaires y relatifs, *Annuaire... 1974*, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, p. 178 et suiv. Voir les cinq rapports du Rapporteur spécial, Humphrey Waldock : *Annuaire... 1968*, vol. II, document A/CN.4/202 (premier rapport) ; *Annuaire... 1969*, vol. II, document A/CN.4/214 et Add.1-2 (deuxième rapport) ; *Annuaire... 1970*, vol. II, document A/CN.4/224 et Add.1 (troisième rapport) ; *Annuaire... 1971*, vol. II (première partie), document A/CN.4/249 (quatrième rapport) ; *Annuaire... 1972*, vol. II, document A/CN.4/256 et Add.1-4 (cinquième rapport). Voir le premier rapport du Rapporteur spécial, Francis Vallat, in *Annuaire... 1974*, vol. II (première partie), document A/CN.4/278 et Add.1-6. Voir également les études du Secrétariat suivantes : *Annuaire... 1968*, vol. II, document A/CN.4/200 et Add.1-2 ; *Annuaire... 1969*, vol. II, document A/CN.4/210 ; *Annuaire... 1970*, vol. II, documents A/CN.4/225, A/CN.4/229 et A/CN.4/232 ; *Annuaire... 1971*, vol. II (deuxième partie), document A/CN.4/243 et Add.1 ; A/CN.4/263 (qui n'a pas été inclus dans un *Annuaire*).

¹¹ Projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et commentaires y relatifs, *Annuaire... 1981*, vol. II (deuxième partie), p. 19 et suiv. Voir les treize rapports du Rapporteur spécial, Mohammed Bedjaoui : *Annuaire... 1968*, vol. II, document A/CN.4/204 (premier rapport sur la succession d'États et les droits et obligations découlant de sources autres que les traités) ; *Annuaire... 1969*, vol. II, document A/CN.4/216/Rev.1 (deuxième rapport sur la succession dans les matières autres que les traités) ; *Annuaire... 1970*, vol. II, document A/CN.4/226 (troisième rapport) ; *Annuaire... 1971*, vol. II (première partie), document A/CN.4/247 et Add.1 (quatrième rapport) ; *Annuaire... 1972*, vol. II, document A/CN.4/259 (cinquième rapport) ; *Annuaire... 1973*, vol. II, document A/CN.4/267 (sixième rapport) ; *Annuaire... 1974*, vol. II (première partie), document A/CN.4/282 (septième rapport) ; *Annuaire... 1976*, vol. II (première partie), document A/CN.4/292 (huitième rapport) ; *Annuaire... 1977*, vol. II (première partie), document A/CN.4/301 et Add.1 (neuvième rapport) ; *Annuaire... 1978*, vol. II (première partie), document A/CN.4/313 (dixième rapport) ; *Annuaire... 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/322 et Add.1-2 (onzième rapport) ; *Annuaire... 1980*, vol. II (première partie), document A/CN.4/333 (douzième rapport) ; *Annuaire... 1981*, vol. II (première partie), document A/CN.4/345 et Add.1-3 (treizième rapport). Voir également *Série législative des Nations Unies, Documentation concernant la succession d'États dans les matières autres que les traités*, publication des Nations Unies (numéro de vente : E/F.77.V.9).

nationalité en relation avec la succession d'États »¹² et « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État »¹³.

5. La présente étude rassemble des informations sur les traités pertinents que la recherche menée selon la méthode décrite ci-dessus a permis de recenser. Une approche large a été adoptée pour déterminer quels traités devaient être pris en considération. Ceux-ci comprennent notamment les traités conclus dans le cadre d'une succession d'États et les traités comprenant des dispositions qui traitent, directement ou indirectement, du possible transfert de droits et d'obligations découlant d'un fait internationalement illicite.

¹² Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et commentaires y relatifs, *Annuaire... 1999*, vol. II (deuxième partie), p. 21 et suiv. Voir les quatre rapports du Rapporteur spécial, Václav Mikulka : *Annuaire... 1995*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/467](#) (premier rapport sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales) ; *Annuaire... 1996*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/474](#) (deuxième rapport) ; *Annuaire... 1997*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/480](#) et Add.1 (troisième rapport) ; *Annuaire... 1998*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/489](#) (quatrième rapport).

¹³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76. Voir les six rapports du Rapporteur spécial, F. V. García Amador : *Annuaire... 1956*, vol. II, document [A/CN.4/96](#) (premier rapport sur la responsabilité des États: responsabilité internationale) ; *Annuaire... 1957*, vol. II, document [A/CN.4/106](#) (deuxième rapport) ; *Annuaire... 1958*, vol. II, document [A/CN.4/111](#) (troisième rapport) ; *Annuaire... 1959*, vol. II, document [A/CN.4/119](#) (quatrième rapport) ; *Annuaire... 1960*, vol. II, document [A/CN.4/125](#) (cinquième rapport) ; *Annuaire... 1961*, vol. II, document [A/CN.4/134](#) et Add.1 (sixième rapport). Voir les huit rapports du Rapporteur spécial, Roberto Ago : *Annuaire... 1969*, vol. II, document [A/CN.4/217](#) et Add.1 (premier rapport sur la responsabilité des États) ; *Annuaire... 1970*, vol. II, document [A/CN.4/233](#) (deuxième rapport) ; *Annuaire... 1971*, vol. II (première partie), documents [A/CN.4/217/Add.2](#) (premier rapport) et [A/CN.4/246](#) et Add.1-3 (troisième rapport) ; *Annuaire... 1972*, vol. II, document [A/CN.4/264](#) et Add.1 (quatrième rapport) ; *Annuaire... 1976*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/291](#) et Add.1-2 (cinquième rapport) ; *Annuaire... 1977*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/302](#) et Add.1-3 (sixième rapport) ; *Annuaire... 1978*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/307](#) et Add.1-2 (septième rapport) ; *Annuaire... 1979*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/318](#) et Add.1-4 (huitième rapport) ; *Annuaire... 1980*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/318/Add.5-7](#) (additif au huitième rapport). Voir les sept rapports du Rapporteur spécial, Willem Riphagen : *Annuaire... 1980*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/330](#) (rapport préliminaire sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale) ; *Annuaire... 1981*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/344](#) (deuxième rapport) ; *Annuaire... 1982*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/354](#) et Add.1-2 (troisième rapport) ; *Annuaire... 1983*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/366](#) et Add.1 (quatrième rapport) ; *Annuaire... 1984*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/380](#) (cinquième rapport) ; *Annuaire... 1985*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/389](#) (sixième rapport) ; *Annuaire... 1986*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/397](#) et Add.1 (septième rapport). Voir les huit rapports du Rapporteur spécial, Gaetano Arangio-Ruiz : *Annuaire... 1988*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/416](#) et Add.1 (rapport préliminaire sur la responsabilité des États) ; *Annuaire... 1989*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/425](#) et Add.1 (deuxième rapport) ; *Annuaire... 1991*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/440](#) et Add.1 (troisième rapport) ; *Annuaire... 1992*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/444](#) et Add.1-3 (quatrième rapport) ; *Annuaire... 1993*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/453](#) et Add.1-3 (cinquième rapport) ; *Annuaire... 1994*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/461](#) et Add.1-3 (sixième rapport) ; *Annuaire... 1995*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/469](#) et Add.1-2 (septième rapport) ; *Annuaire... 1996*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/476](#) et Add.1 (huitième rapport). Voir les quatre rapports du Rapporteur spécial, James Crawford : *Annuaire... 1998*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/490](#) et Add.1-7 (premier rapport sur la responsabilité des États) ; *Annuaire... 1999*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/498](#) et Add.1-4 (deuxième rapport) ; *Annuaire... 2000*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/507](#) et Add.1-4 (troisième rapport) ; *Annuaire... 2001*, vol. II (première partie), document [A/CN.4/517](#) et Add.1 (quatrième rapport).

6. Les informations figurant dans la présente étude proviennent de sources officielles ou de sources primaires. La plupart des dispositions citées, en particulier, sont tirées de traités enregistrés en application de l'Article 102 de la Charte ou déposés auprès du Secrétaire général¹⁴. Dans certains cas, cependant, des dispositions présentant un intérêt ont été tirées de traités qui n'ont pas été enregistrés en application de l'Article 102¹⁵.

7. La présente étude reproduit les passages pertinents des traités sélectionnés, sans aborder la question de leur application ou de leur interprétation. L'enregistrement d'un instrument soumis en application de l'Article 102 de la Charte et inclus dans la présente étude ne confère pas audit instrument le statut de traité ou d'accord international s'il n'a pas déjà ce statut et ne confère à aucune partie un statut qu'elle n'aurait pas autrement. L'inclusion dans la présente étude d'un instrument qui n'a pas été enregistré en application de l'Article 102 n'implique aucun jugement du Secrétariat quant à la nature de l'instrument, au statut d'une partie ou à toute autre question similaire. Comme dans de précédentes études du Secrétariat sur les questions de succession, « [I]es appellations employées dans le présent document, les dates qui y sont mentionnées et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou quant au point de vue que les États intéressés peuvent avoir concernant tel ou tel des traités ou des accords mentionnés »¹⁶. Lors de la présentation d'informations historiques, les appellations employées sont celles utilisées dans les sources des informations au moment de leur publication et ne tiennent pas nécessairement compte de tout changement apporté ultérieurement à l'appellation d'États ou de territoires. En outre, le Secrétariat ne prend aucunement position quant à l'existence ou non de tout fait internationalement illicite ou quant à la validité de toute réclamation formulée par ou contre les États concernés, que ce soit avant ou après l'adoption des traités mentionnés ci-après.

8. Enfin, la présente étude ne vise pas à recenser la totalité des traités pertinents sur le sujet. Par exemple, elle ne présente pas d'informations sur les accords conclus avant l'adoption de la Charte des Nations Unies (le 26 juin 1945), ni sur les accords portant sur des faits survenus avant cette date.

9. Les résultats des recherches menées selon la méthode exposée aux points ii) et iii) du paragraphe 4 ci-dessus sont présentés comme énoncé ci-dessous. La section II.A présente les dispositions applicables de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État¹⁷.

10. La section II.B rassemble d'autres traités multilatéraux ou bilatéraux traitant du transfert possible de droits et d'obligations découlant d'un fait internationalement illicite dans le contexte de la succession d'États, notamment des accords dans le cadre desquels une partie a réservé sa position quant à la reconnaissance de sa responsabilité

¹⁴ Les traités enregistrés sont publiés dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*. Les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général peuvent être consultés à l'adresse <http://treaties.un.org>.

¹⁵ Ces traités ont été mentionnés dans les documents de la Commission, dans la *Série législative des Nations Unies* ou l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, et dans d'autres documents des Nations Unies. Dans ces cas, les informations ont été fournies à l'ONU par des États ou publiées au journal officiel des États. Dans un cas, le texte de l'instrument peut être consulté sur un site Web de l'ONU (voir *infra* note 153).

¹⁶ *Annuaire... 1970*, vol. II, document A/CN.4/229, p. 114. Voir également *Annuaire... 1969*, vol. II, document A/CN.4/210.

¹⁷ Voir *infra* section II.A. Voir également le premier rapport du Rapporteur spécial, Pavel Šturma, sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708), par. 65 à 73.

ou de ses obligations. Elle comprend également les accords dits « de dévolution » et les « accords de règlement des réclamations », sur lesquels la Commission s'est penchée à sa soixante-neuvième session lors de l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial¹⁸. Selon celui-ci, les « accords de dévolution » sont « des accords conclus entre l'État prédécesseur et l'État successeur [qui] régissent principalement la succession en matière de traités [et] concernent aussi le transfert des obligations et responsabilités auxquelles leur application donne naissance »¹⁹. Les « accords de règlement des réclamations » sont « conclus entre l'État successeur et l'État tiers lésé par le fait internationalement illicite de l'État prédécesseur » et peuvent porter sur le règlement de réclamations émises par ledit État tiers ou ses nationaux²⁰. Tout au long de la présente étude, les traités sont présentés dans l'ordre chronologique, par souci de clarté.

II. Instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet

A. Conventions de Vienne

1. Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

11. La Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après « la Convention de Vienne de 1969 »)²¹ a été adoptée le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Elle est entrée en vigueur le 27 janvier 1980, en application du paragraphe 1 de son article 84.

12. Comme indiqué dans son préambule, la Convention de Vienne de 1969 a notamment « réalisé » « la codification et le développement progressif du droit des traités »²². À cet égard, les États parties ont affirmé « que les règles du droit international coutumier continuer[ai]ent à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention »²³.

13. L'article 73 de la Convention de Vienne de 1969, intitulé « Cas de succession d'États, de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités », prévoit ce qui suit :

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.

14. Cette clause reprenait l'article 69 du projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international en 1966²⁴. Dans le commentaire du projet d'article 69, la Commission a noté :

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 216 à 252, et le premier rapport du Rapporteur spécial, Pavel Šturma, sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708), par. 95 à 103.

¹⁹ Premier rapport du Rapporteur spécial, Pavel Šturma, sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708), par. 99.

²⁰ *Ibid.*, par. 100 à 103.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev. 1, deuxième partie, par. 38. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a été convoquée en application des résolutions 2166 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2287 (XXII) du 6 décembre 1967 de l'Assemblée générale. Aux termes de ces résolutions, le projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission était soumis à la

La réserve relative aux cas de succession d'États ou de responsabilité internationale des États est formulée dans le présent article en termes tout à fait généraux. La raison en est que la Commission a jugé indispensable que la réserve ne puisse paraître préjuger aucune des questions de principe qui peuvent se poser au sujet de ces deux matières, dont la codification lui est d'ores et déjà confiée²⁵.

2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978)

15. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (ci-après la « Convention de Vienne de 1978 »)²⁶ a été adoptée le 23 août 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités. Elle est entrée en vigueur le 6 novembre 1996, en application du paragraphe 1 de son article 49.

16. Comme indiqué dans le préambule, les États Parties à la Convention de Vienne de 1978 entendaient notamment répondre à « la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'États en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales », tout en « [a]ffirmant que les règles du droit international coutumier continuer[ai]ent à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention »²⁷. La portée de la Convention est définie dans son article premier :

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en matière de traités entre États.

17. L'article 2 énonce ce qui suit :

1. Aux fins de la présente Convention :

...

b) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;

c) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États ;

d) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États ;

e) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États ;

f) L'expression « État nouvellement indépendant » s'entend d'un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales ;

...

Conférence « pour qu'il [lui] serve de proposition de base aux fins de son examen » [résolution 2166 (XXI), par. 7 ; voir également le troisième alinéa de la résolution 2287 (XXII)].

²⁵ *Annuaire ... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 38, commentaire du projet d'article 69, par. 3. Voir également *ibid.*, par. 30.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, n° 33356, p. 3.

²⁷ *Ibid.*

18. L'article 8 de la Convention de Vienne de 1978, intitulé « Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un État prédécesseur à un État successeur », énonce ce qui suit :

1. Les obligations ou les droits d'un État prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'États ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'État successeur vis-à-vis d'autres États parties à ces traités du seul fait que l'État prédécesseur et l'État successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'État successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'États sur les traités qui, à la date de cette succession d'États, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

19. L'article 8 de la Convention de Vienne de 1978 reprenait l'article 8 du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités adopté par la Commission du droit international en 1974²⁸. Dans le commentaire du projet d'article 8, la Commission notait notamment :

[L]e *paragraphe 1* de l'article 8 déclare que les obligations ou les droits d'un État prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'États ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'État successeur vis-à-vis d'autres États parties *du seul fait* que l'État prédécesseur et l'État successeur ont conclu un accord de dévolution. Pour dissiper tout doute éventuel sur ce point, l'article spécifie la règle (qui découle à la fois de principes généraux et de la pratique des États) selon laquelle un accord de dévolution ne crée pas par lui-même de lien juridique entre l'État successeur et les autres États parties.

Le *paragraphe 2* de l'article dispose ensuite que, même si un accord de dévolution a été conclu, « les effets d'une succession d'États » sur les traités qui, à la date de la succession, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par les présents articles. Cela n'enlève rien à la pertinence que peut avoir un accord de dévolution en tant qu'expression générale de la politique de l'État successeur à l'égard du maintien en vigueur des traités de son prédécesseur, ni à sa signification dans le processus qui aboutit au maintien en vigueur d'un traité. Ce que dit ce paragraphe, c'est que, nonobstant la conclusion d'un accord de dévolution, les effets d'une succession d'États sont régis par les règles du droit international général sur la succession d'États en matière de traités codifiées dans les présents articles. Il souligne qu'un traité de dévolution ne peut *par lui-même* transmettre à l'État successeur, par rapport à d'autres États parties, d'obligations ou de droits conventionnels qu'il n'assumerait pas en tout état de cause en vertu du droit international général²⁹.

20. L'article 9 de la Convention de Vienne de 1978, intitulé « Déclaration unilatérale d'un État successeur concernant les traités de l'État prédécesseur », est libellé comme suit :

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'États ne deviennent pas les obligations ou

²⁸ *Annuaire ... 1974*, vol. II (première partie), (document [A/9610/Rev.1](#)), p. 187. La Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités a été convoquée en application de la résolution 3496 (XXX) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975 « pour examiner le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités » soumis par la Commission du droit international, et adopter « une convention internationale et [...] tels autres instruments qu'elle jugera[it] appropriés » (par. 3).

²⁹ *Annuaire ... 1974*, vol. II (première partie), (document [A/9610/Rev.1](#)), p. 192, par. 19 et 20 du commentaire du projet d'article 8.

les droits de l'État successeur ni d'autres États parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'État successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'États sur les traités qui, à la date de cette succession d'États, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

21. En outre, l'article 39 de la Convention de Vienne de 1978, intitulé « Cas de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités », énonce ce qui suit :

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'États à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.

22. L'article 39 de la Convention de Vienne de 1978 reprenait l'article 38 du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités adopté par la Commission du droit international en 1974³⁰. Dans son commentaire relatif au projet d'article 38, la Commission notait :

Les questions qui se posent en raison de la responsabilité internationale d'un État ont été exclues aussi du champ d'application de la Convention de Vienne [de 1969] par l'article 73. Lorsqu'elle a proposé cette exclusion dans son rapport final sur le droit des traités, la CDI en a exposé les raisons dans le commentaire de l'article pertinent³¹. [...] La Commission a jugé que les mêmes considérations et la possibilité d'une incidence des règles de la responsabilité des États sur l'application du droit régissant la succession d'États militaient en faveur de l'insertion dans le texte de l'article d'une réserve générale portant sur les questions qui se posent en raison de la responsabilité internationale d'un État³².

3. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983)

23. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (ci-après la « Convention de Vienne de 1983 »³³) a été adoptée le 7 avril 1983 et ouverte à la signature le 8 avril 1983 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Elle n'est pas encore entrée en vigueur.

24. Comme indiqué dans le préambule, les États Parties à la Convention de Vienne de 1983 entendaient notamment répondre à « la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales », tout en « [a]ffirmant que les questions qui [n'étaient] pas réglementées par la [...] Convention continuer[ai]ent d'être régies par les règles et principes du droit international général »³⁴. La portée de la Convention est définie dans son article premier :

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État.

³⁰ Voir *supra* note 28.

³¹ Voir *supra* paragraphe 14.

³² *Annuaire ... 1974*, vol. II (première partie), (document A/9610/Rev.1), p. 279, par. 3 du commentaire des projets d'articles 38 et 39.

³³ A/CONF.117/14.

³⁴ *Ibid.*

25. L'article 2 de la Convention de Vienne de 1983 énonce certaines définitions calquées sur celles de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1978³⁵.

26. L'article 5, intitulé « Succession dans d'autres matières », est libellé comme suit :

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit toute question relative aux effets de la succession d'États dans des matières autres que celles visées dans la présente Convention.

B. Autres traités multilatéraux et bilatéraux

1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Transjordanie : Traité d'alliance (1946)

27. Un traité d'alliance a été signé entre le Royaume-Uni et la Transjordanie le 22 mars 1946 et est entré en vigueur le 17 juin 1946³⁶. Aux termes de ce traité, « Sa Majesté le Roi reconn[aissait] la Transjordanie comme un État pleinement indépendant et reconn[aissait] son Altesse l'Émir pour souverain de cet État³⁷ ». Il y était en outre convenu, notamment, qu'« [i]l y aur[ait] paix et amitié perpétuelles entre Sa Majesté le Roi et Son Altesse l'Émir de Transjordanie » et que « ser[ait] établie, entre les Hautes Parties contractantes, une alliance étroite qui consacrer[ait] leur amitié, leur entente cordiale et leurs bonnes relations »³⁸.

28. L'article 8 du Traité énonce ce qui suit :

1. Toutes les obligations et responsabilités qui, aux termes de tout instrument international non légalement dénoncé, incombent à Sa Majesté le Roi, en ce qui concerne la Transjordanie, incomberont uniquement à Son Altesse l'Émir de Transjordanie, et les Hautes Parties contractantes prendront immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le transfert de ces responsabilités à Son Altesse l'Émir de Transjordanie.

2. Tout traité international général, convention ou accord que Sa Majesté le Roi (ou son Gouvernement dans le Royaume-Uni), en sa qualité de mandataire, a rendu applicable à la Transjordanie continuera à être observé par Son Altesse l'Émir jusqu'à ce que Son Altesse l'Émir (ou son Gouvernement), y devienne partie contractante de son chef ou que ledit instrument soit légalement dénoncé en ce qui concerne la Transjordanie.

29. L'article 12 du Traité est libellé comme suit :

Aucune disposition du présent Traité ne vise à porter atteinte, ni ne portera atteinte de quelque façon que ce soit aux droits et obligations qui découlent ou qui pourront découler, pour l'une des Hautes Parties contractantes, de la Charte des Nations Unies ou, sous réserve des dispositions des articles 8 et 11^[39], de tous autres accords, conventions ou traités internationaux.

³⁵ Voir *supra* paragraphe 17.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 6, n° 74, p. 143.

³⁷ Ibid., article premier.

³⁸ Ibid.

³⁹ L'article 11 prévoit que « [l]'accord conclu entre Sa Majesté le Roi et Son Altesse l'Émir à la date du 20 février 1928 et modifié ultérieurement par de nouveaux accords datés du 2 juin 1934 et du 19 juillet 1941, cessera d'avoir effet dès l'entrée en vigueur du [T]raité ».

2. États-Unis d'Amérique et Philippines : Traité de relations générales et Protocole (1946)

30. Le Traité de relations générales et Protocole conclus entre les États-Unis d'Amérique et les Philippines, signés le 4 juillet 1946 et entrés en vigueur le 22 octobre 1946⁴⁰, visaient à pourvoir « à la reconnaissance de l'indépendance de la République des Philippines à compter du 4 juillet 1946 et à l'abandon de la souveraineté des États-Unis d'Amérique sur les îles Philippines »⁴¹.

31. L'article IV du Traité prévoit notamment ce qui suit :

La République des Philippines consent à assumer la charge et, par les présentes, elle assume effectivement la charge de toutes les dettes et de toutes les obligations des îles Philippines, de leurs provinces, villes, municipalités et organes, lesquelles sont et demeureront valables à la date du présent traité.

32. L'article VII est quant à lui libellé comme suit :

La République des Philippines accepte d'assumer toutes les obligations permanentes assumées par les États-Unis d'Amérique en vertu du traité de paix entre les États-Unis d'Amérique et l'Espagne, signé à Paris le 10 décembre 1898, par lequel les îles Philippines ont été cédé[e]s aux États-Unis d'Amérique, et en vertu du traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Espagne, signé à Washington le 7 novembre 1900.

33. Par ailleurs, le Protocole annexé au Traité précise ce qui suit :

Il est entendu [...] que le présent traité ne vise pas à arrêter dans le détail des arrangements entre les deux Gouvernements en vue d'assurer leur défense mutuelle, en vue d'établir ou de régler les droits et obligations de chacun des deux pays à l'égard de l'autre ou d'y mettre fin, en ce qui concerne le règlement des revendications portant sur la propriété ou l'administration de biens immobiliers ou mobiliers ou en ce qui concerne l'exécution des dispositions législatives de l'un ou l'autre des deux pays ; ou en vue de déterminer les droits ou de régler les revendications de citoyens ou de sociétés de l'un des deux pays à l'égard ou à l'encontre de l'autre.

3. Inde et Pakistan : Accord relatif à la dévolution des droits et obligations d'ordre international aux Dominions de l'Inde et du Pakistan (1947)

34. L'Accord relatif à la dévolution des droits et obligations d'ordre international aux Dominions de l'Inde et du Pakistan, tel qu'il figure en annexe à l'Ordonnance relative à l'indépendance de l'Inde (accords internationaux), 1947⁴², a été conclu le 6 août 1947. L'Ordonnance elle-même a été prise « en vertu des pouvoirs [...] conférés par l'*Indian Independence Act* de 1947 », qui prévoyait la création, en Inde, de deux Dominions indépendants qui s'appelleraient respectivement l'Inde et le Pakistan, à compter du 15 août 1947, jour fixé⁴³. Selon l'Ordonnance, l'Accord aurait,

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 7, n° 88, p. 3.

⁴¹ Ibid., préambule.

⁴² *Série législative des Nations Unies, Documentation concernant la succession d'États*, (voir *supra* note 9), p. 162, note 1. L'accord n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut, son texte authentique ou sa date d'entrée en vigueur.

⁴³ Ibid., p. 127.

« à compter du jour fixé, effet d'accord dûment conclu entre le Dominion de l'Inde et le Dominion du Pakistan »⁴⁴.

35. L'Accord prévoyait que la dévolution « des droits d'ordre international dont jouissait l'Inde et des obligations internationales qui lui incombait avant le 15 août 1947 » s'effectuerait conformément à ses dispositions⁴⁵.

36. En particulier, les articles 3 et 4 de l'Accord sont libellés comme suit :

3. 1) Les droits et obligations découlant d'accords internationaux dont l'application est limitée à une région englobée dans le territoire du Dominion de l'Inde seront dévolus à ce Dominion.

2) Les droits et obligations découlant d'accords internationaux dont l'application est limitée à une région englobée dans le territoire du Dominion du Pakistan seront dévolus à ce Dominion.

4. Sous réserve des dispositions des articles 2⁴⁶ et 3 [de l'Accord], les droits et obligations découlant d'accords internationaux auxquels l'Inde est partie à la veille du jour fixé seront dévolus à la fois au Dominion de l'Inde et au Dominion du Pakistan et, le cas échéant, répartis entre ces deux Dominions.

4. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Birmanie : Traité relatif à la reconnaissance de l'indépendance de la Birmanie et à certaines questions connexes (1947)

37. Le Traité relatif à la reconnaissance de l'indépendance de la Birmanie et à certaines questions connexes, conclu entre le Royaume-Uni et la Birmanie le 17 octobre 1947 et entré en vigueur le 4 janvier 1948⁴⁷, énonçait que « [l]e Gouvernement du Royaume-Uni reconn[aissait] la République de l'Union birmane en tant qu'État souverain pleinement indépendant »⁴⁸.

38. L'article 2 est libellé comme suit :

Toutes les obligations et responsabilités incombant jusqu'à ce jour au Gouvernement du Royaume-Uni qui découlent d'un instrument international juridiquement valable incomberont désormais au Gouvernement provisoire de la Birmanie, pour autant que ledit instrument peut être considéré comme s'appliquant à la Birmanie. Les droits et avantages dont le Gouvernement du Royaume-Uni bénéficiait jusqu'à ce jour à raison de l'application à la Birmanie d'un tel instrument international, reviendront désormais au Gouvernement provisoire de la Birmanie.

39. En outre, l'article 13 prévoit ce qui suit :

Aucune disposition du présent Traité n'a pour objet et ne saurait avoir pour effet de porter atteinte en aucune manière aux droits et obligations qui résultent ou pourront résulter pour l'une ou l'autre Partie contractante soit de la Charte des

⁴⁴ Ibid., p. 162, note 1. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale*, deuxième session, Sixième Commission, p. 308 à 310, Annexe 6c – Admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies, Lettre adressée au Secrétaire général par la délégation de l'Inde (A/C.6/161).

⁴⁵ *Série législative des Nations Unies, Documentation concernant la succession d'États*, (voir *supra* note 9), p. 162, art. 1.

⁴⁶ Le paragraphe a) de l'article 2 de l'Accord dispose que « [l]a qualité de membre de toutes les organisations internationales ainsi que les droits et obligations attachés à cette qualité seront dévolus exclusivement au Dominion de l'Inde », et le paragraphe b) de ce même article, que « [l]e Dominion du Pakistan fera les démarches nécessaires pour solliciter son admission au sein des organisations internationales auxquelles il désirera adhérer ».

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 904, p. 183.

⁴⁸ Ibid., article premier.

Nations Unies, soit d'accords spéciaux conclus en application de l'Article 43 de la Charte.

5. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ceylan : Accord relatif aux affaires extérieures (1947)

40. L'Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ceylan relatif aux affaires extérieures, signé le 11 novembre 1947⁴⁹, énonçait que Ceylan « [était] en mesure d'accéder à l'autonomie qui caractéris[ait] les membres du Commonwealth de nations britannique, jouissant d'une complète indépendance dans leurs affaires intérieures et extérieures »⁵⁰. Il est entré en vigueur le 4 février 1948.

41. Le paragraphe 6 de l'accord est libellé comme suit :

Toutes les obligations et fonctions incombant jusqu'à ce jour au Gouvernement du Royaume-Uni, qui découlent d'un instrument international juridiquement valable, incomberont désormais au Gouvernement de Ceylan pour autant que ledit instrument peut être considéré comme s'appliquant à Ceylan. Les droits et avantages dont le Gouvernement du Royaume-Uni bénéficiait à titre de réciprocité jusqu'à ce jour, en raison de l'application à Ceylan d'un tel instrument international, reviendront désormais au Gouvernement de Ceylan.

6. Pays-Bas et Indonésie : Accord de la Conférence de la Table ronde (1949)

42. À l'issue de la Conférence de la Table ronde à la Haye, qui devait donner lieu à « à une solution satisfaisante et durable du conflit indonésien par un accord entre les parties sur la manière d'effectuer le transfert de la souveraineté réelle, totale et sans condition à la République des Etats-Unis d'Indonésie », plusieurs accords ont été conclus le 2 novembre 1949 entre les Pays-Bas et la République des États-Unis d'Indonésie⁵¹. Ces accords, entrés en vigueur le 27 décembre 1949⁵², ont par la suite été abrogés par la République d'Indonésie le 15 février 1956⁵³.

43. Parmi ces instruments figure l'Accord sur les mesures transitoires, dont l'article IV prévoit notamment ce qui suit :

1. Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie reconnaissent et conviennent que tous les droits et obligations de l'Indonésie, relevant tant du droit privé que du droit public, sont ipso facto transférés à la République des Etats-Unis d'Indonésie, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans les accords spéciaux annexes au Statut de l'Union.

2. La République des États-Unis d'Indonésie est tenue d'exécuter les obligations incombant aux organismes publics qui, précédemment, avaient un statut juridique en Indonésie et qui sont dorénavant absorbés dans la République des Etats-Unis d'Indonésie ou ses Etats constituants ; en outre, elle garantit l'exécution des obligations incombant à des organismes publics qui continuent d'exister comme tels, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans l'accord financier et économique.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 86, n° 1149, p. 25.

⁵⁰ Ibid., préambule.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 69, n° 894, p. 3, préambule. La ratification des accords a été inscrite dans le Protocole signé à Amsterdam le 27 décembre 1949 (ibid., p. 201, note 1). Une note verbale des Pays-Bas précise que, étant donné que les accords ont été ratifiés, il convient de supprimer le mot « projet » chaque fois qu'il apparaît dans les premières lignes des documents reproduits (ibid., p. 202, note 1).

⁵² Ibid., p. 200, note 1.

⁵³ *Série législative, Documentation concernant la succession d'États*, (voir *supra* note 9), p. 36.

44. L'article 5 prévoit en outre ce qui suit :

1. Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie conviennent que, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les droits et obligations qui découlent, pour le Royaume, des traités et autres accords internationaux par lui conclus, seront considérés comme des droits et des obligations de la République des Etats-Unis d'Indonésie, seulement si ces traités et accords sont applicables – et dans la mesure où ils le sont – sur le territoire relevant de la République des Etats-Unis d'Indonésie, et à l'exception des droits et des obligations découlant de traités et d'accords auxquels la République ne peut adhérer en raison des dispositions desdits traits et accords.

2. Sous réserve de la faculté qu'a la République des États-Unis d'Indonésie de dénoncer les traités et accords visés au paragraphe 1 ci-dessus ou de mettre fin à leur application sur son territoire par des moyens autres que ceux qui sont mentionnés dans lesdits traités et accords, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux traités et accords qui, à la suite de consultations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas, apparaîtront comme n'étant pas visés par les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

7. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Israël : Accord relatif au règlement des questions financières demeurées en suspens par suite de l'extinction du Mandat pour la Palestine (1950)

45. L'Accord relatif au règlement des questions financières demeurées en suspens par suite de l'extinction du Mandat pour la Palestine a été conclu entre le Royaume-Uni et Israël le 30 mars 1950 et a pris effet dès cette date⁵⁴. Il a été conclu par les deux parties « désireuses de procéder à un règlement total et définitif de leurs prétentions respectives concernant les avoirs et les engagements de l'ancienne Administration de la Palestine (ci-après désignée « l'Administration du Mandataire ») et d'autres questions financières qui sont demeurées en suspens par suite de l'extinction du Mandat pour la Palestine »⁵⁵.

46. Selon Israël, l'Accord est le résultat de négociations entre les parties, qui ont examiné la matière pragmatiquement, sans égard aux questions théoriques de succession⁵⁶.

47. L'article 6 de l'Accord est libellé comme suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni, sans reconnaître aucune responsabilité en ce qui concerne les revendications présentées contre l'Administration du Mandataire, examinera avec bienveillance toutes celles desdites revendications qui seraient présentées en bonne et due forme par des personnes résidant en Israël à la date de la signature du présent Accord, étant entendu que les décisions quant au paiement d'une créance déterminée, quant à la somme à verser au titre de ladite créance et quant au mode de versement seront laissées à l'entière discrétion du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement d'Israël donnera au Gouvernement du Royaume-Uni toutes les facilités raisonnables, notamment l'accès à tous les documents pertinents disponibles, afin de lui permettre d'étudier les revendications présentées contre

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 86, n° 1162, p. 231.

⁵⁵ Ibid., préambule.

⁵⁶ Le Secrétariat a reçu des informations d'Israël concernant l'Accord lors de l'élaboration du document Série législative des Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'États* (voir *supra* note 9 et observations d'Israël, p. 40 et 41, par. 7).

l'Administration du Mandataire au sujet de biens situés en Israël et d'obtenir des renseignements se rapportant auxdites revendications.

8. Inde et France : Traité de cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor (1951)

48. Le Traité de cession du territoire de la ville de la Ville libre de Chandernagor a été conclu entre l'Inde et la France le 2 février 1951 et a pris effet le 9 juin 1952⁵⁷. Il visait à « consacrer la cession par la République française du territoire de la Ville libre de Chandernagor à la République de l'Inde et de régler les problèmes qui en découlent »⁵⁸.

49. La France avait précédemment, « sur la demande du Gouvernement de la République de l'Inde, accepté l'installation, à titre provisoire, d'un Administrateur indien dans ce territoire à la date du 2 mai 1950 »⁵⁹. Une commission franco-indienne de six membres, dont trois représentant chacun des deux Gouvernements, a été mis en place et il a été convenu que la Commission entrerait en fonction dès la date du 2 mai 1950⁶⁰. À cet égard, l'article VII du Traité prévoit ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de l'Inde succédera aux droits et obligations résultant des actes faits par la France pour des objets d'intérêt public concernant l'administration du territoire de la Ville libre de Chandernagor. Les questions financières et monétaires soulevées par le transfert dudit territoire seront examinés et déterminés par la Commission franco-indienne, déjà entrée en fonctions, mentionné dans le Protocole annexé au présent Traité.

9. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Jordanie : Accord relatif au règlement des questions financières restées en suspens par suite de la fin du mandat pour la Palestine (1951)

50. L'Accord relatif au règlement des questions financières restées en suspens par suite de la fin du mandat pour la Palestine a été conclu entre le Royaume-Uni et Israël le 1^{er} mai 1951 et a immédiatement pris effet⁶¹. Il a été conclu par les deux parties désireuses de procéder à un règlement total et définitif de leurs prétentions respectives concernant les avoirs et les engagements de l'ancienne Administration de la Palestine (désignée « l'Administration du Mandataire » dans le corps du texte) et d'autres questions financières qui sont demeurées en suspens par suite de l'extinction du Mandat pour la Palestine⁶².

51. L'article 5 de l'Accord dispose ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni, sans reconnaître aucune responsabilité en ce qui concerne les revendications présentées contre l'Administration du Mandataire, examinera avec bienveillance, conformément aux dispositions prises au préalable, toutes celles desdites revendications qui seraient présentées en bonne et due forme par des personnes résidant en Jordanie à la date de la signature du présent Accord, étant entendu que les décisions quant au paiement d'une créance déterminée, quant à la somme à verser au titre de ladite créance et quant au mode de versement seront laissées à l'entière discrétion du Gouvernement du Royaume-Uni.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 203, n° 2744, p. 155.

⁵⁸ Ibid., préambule.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid., préambule, et article II du Protocole.

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 117, n° 1582, p. 19.

⁶² Ibid., préambule.

Le Gouvernement de la Jordanie donnera au Gouvernement du Royaume-Uni toutes les facilités raisonnables, notamment l'accès à tous les documents pertinents disponibles, afin de lui permettre d'étudier les revendications présentées contre l'Administration du Mandataire au sujet de biens situés en Jordanie et d'obtenir des renseignements se rapportant auxdites revendications.

10. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Libye : Accord relatif à certaines questions financières (1953)

52. L'Accord relatif à certaines questions financières a été conclu entre le Royaume-Uni et la Libye le 25 mars 1953 et a pris effet à compter de la signature⁶³. Il renvoie aux résolutions 289 (IV) et 387 (V) de l'Assemblée générale, en date des 21 novembre 1949 et 17 novembre 1950, par lesquelles l'Assemblée a « décidé que la Libye, composée de la Cyrénaïque, la Tripolitaine et du Fezzan, serait constituée en État indépendant et souverain ». En raison de certains faits, considérant notamment que « conformément aux résolutions susmentionnées, la Libye [était] devenue un État indépendant et souverain le 24 décembre 1951 » et que, avant cette date, la Cyrénaïque et la Tripolitaine avaient été dotées de Gouvernements investi des pouvoirs exécutif et législatif dans le domaine des affaires intérieures, l'accord disposait que « le Gouvernement de la Libye reconna[issait] la nécessité de conclure certains arrangements financiers »⁶⁴.

53. Il convient de noter en particulier l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'Accord, intitulé « Obligations assumées par les anciennes administrations britanniques en Cyrénaïque et en Tripolitaine » et libellé comme suit :

3. Le Gouvernement de la Libye s'engage :

a) à préserver d'une façon permanente le Gouvernement du Royaume-Uni des réclamations, frais et dépenses qui résulteraient d'actes ou de négligences imputables au Gouvernement du Royaume-Uni ou aux Administrateurs en chef, ou à leurs représentants, et intervenus à l'occasion du fonctionnement de l'administration en Cyrénaïque, avant le 30 septembre 1949, et en Tripolitaine, avant le 31 mars 1951.

11. Laos et France : Traité d'amitié et d'association (1953)

54. Le Traité d'amitié et d'association a été conclu entre le Laos et la France le 22 octobre 1953⁶⁵. L'article premier du traité est libellé comme suit :

La République Française reconnaît et déclare que le Royaume du Laos est un État pleinement indépendant et souverain. En conséquence, il est substitué à la République Française dans tous les droits et obligations résultant de tous traités internationaux, ou conventions particulières, contractés par celle-ci au nom du Royaume du Laos ou de l'Indochine Française, antérieurement à la présente convention.⁶⁶

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 172, n° 2252, p. 281.

⁶⁴ Ibid., préambule.

⁶⁵ Le Traité n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut, son texte authentique ou sa date d'entrée en vigueur.

⁶⁶ Le texte français de la disposition est publié dans le document *Série législative des Nations Unies, Documentation concernant la succession d'États*, [voir *supra*, note 9], p. 72]. Le Secrétariat a reçu des informations du Royaume-Uni concernant cette disposition dans le cadre de la préparation du document *Série législative des Nations Unies, Documentation concernant la succession d'États*, une version anglaise du texte étant publiée à la page 188 de ce document.

12. France et Viet Nam : Traité d'indépendance du Viet Nam (1954)

55. L'article 2 du Traité d'indépendance du Viet Nam entre la France et le Viet Nam, en date du 4 juin 1954, dispose ce qui suit⁶⁷ :

Le Vietnam est substitué à la France dans tous les droits et obligations résultant des traités internationaux ou des conventions contractés par la France pour le compte ou au nom de l'État du Viet Nam ou de tous autres traités et conventions conclus par la France au nom de l'Indochine française dans les mesure où ces actes concernaient le Viet Nam⁶⁸.

13. France et Inde : Accord sur les établissements français de l'Inde (1954)

56. L'Accord sur les établissements français de l'Inde a été signé par la France et l'Inde le 21 octobre 1954 et a pris effet le 1^{er} novembre 1954⁶⁹. En vertu de ce texte, « [l]e Gouvernement de l'Inde prendra[it] en charge à la date du 1^{er} novembre 1954 l'administration du territoire des Etablissements français de l'Inde », ceux-ci conservant « le bénéfice du statut administratif spécial en vigueur avant le transfert de facto »⁷⁰.

57. À cet égard, l'article 3 de l'Accord prévoit ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde succédera aux droits et obligations résultant de tous actes faits par l'administration française dans ces Etablissements et engageant le territoire.

58. L'article 35 de l'Accord prévoit en outre ce qui suit :

Les questions pendantes au moment du transfert de facto seront examinées et réglées par une Commission franco-indienne composée de trois représentants du Gouvernement français et de trois représentants du Gouvernement indien. Toutes difficultés qui pourraient s'élever à propos des droits et obligations auxquels succède l'administration indienne en vertu de l'article 3 seront réglées par cette Commission.

⁶⁷ Le Traité n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut, son texte authentique ou sa date d'entrée en vigueur. Le Secrétariat a reçu de la part du Viet Nam des informations concernant cet accord dans le cadre de la préparation du document Série législative des Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'États dans les matières autres que les Traités* (voir *supra* note 11). Le texte français du traité y est publié à la page 441, assorti d'une note précisant que l'inclusion dudit document n'implique de la part du Secrétariat aucun jugement quant à la position de la République socialiste du Viet Nam à son sujet (*ibid.*, note 1). Voir aussi le premier rapport sur la succession d'États et les droits et obligations découlant de sources autres que les traités, par M. Mohammed Bedjaoui, Rapporteur spécial, in *Annuaire ... 1968*, vol. II, document A/CN.4/204, p. 101 et 102, par. 34.

⁶⁸ Le Secrétariat a reçu des informations du Royaume-Uni concernant cette disposition dans le cadre de la préparation du document Série législative des Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'États* (voir *supra* note 9), une version anglaise du texte y étant publiée à la page 189.

⁶⁹ L'accord n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut, son texte authentique ou sa date d'entrée en vigueur. Le texte anglais de l'Accord et les renseignements sur son entrée en vigueur sont publiés dans le document Série législative des Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'États dans les matières autres que les Traités* (voir *supra* note 11), p. 80.

⁷⁰ *Ibid.*, article premier.

14. Italie et République arabe libyenne : Accord relatif à la coopération économique et à la réglementation des questions dérivées de la Résolution 388 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1956)

59. L'Accord relatif à la coopération économique et à la réglementation des questions dérivées de la Résolution 388 (V)⁷¹ a été conclu entre « [l]e Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement du Royaume-Uni de la Libye, en vue de résoudre ... les questions en suspens entre leurs deux pays, [a]yant présente à l'esprit la résolution 388(V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant adoption de dispositions économiques et financières relatives à la Libye⁷² ». Signé le 2 octobre 1956, il est entré en vigueur le 7 décembre 1957. L'accord renvoie à la résolution 388 (V) du 15 décembre 1950, désignée comme « la résolution »⁷³.

60. En particulier, l'article 3 de l'Accord prévoit ce qui suit :

Les deux Gouvernements déclarent que l'État libyen est le successeur de l'État italien pour ce qui est des droits sur les biens constituant le domaine public et le patrimoine indisponible de l'État.

61. L'article 4 de l'Accord prévoit en outre ce qui suit :

Le Gouvernement italien, conformément aux dispositions de la résolution, confirme que les biens meubles et immeubles situés en Libye qui constituaient les biens disponibles de l'État ou les biens appartenant aux agences autonomes de l'État, ont été transférés à l'État libyen. Le Gouvernement libyen, pour sa part, reconnaît n'avoir, sauf pour ce qui est des biens relevant des catégories en question, qui sont inscrits dans les registres fonciers et qui, de toute façon, sont désormais en sa possession, aucune autre demande à formuler de ce chef à l'égard de l'État italien.

62. Enfin, l'article 5 de l'Accord est libellé comme suit :

Le Gouvernement libyen, en sa qualité de successeur de l'État italien pour ce qui est des droits de propriété visés à l'article précédent, déclare reconnaître les droits de propriété des tiers qui, par conséquent, ne pourront formuler contre l'État italien aucune réclamation concernant ces droits. Le Gouvernement libyen exercera les droits précédemment détenus par l'État italien à l'égard des tiers.

63. Par un échange de notes en date du 2 octobre 1956, les parties ont en outre confirmé certains points d'interprétation « à titre de complément à l'Accord ... [et] qui en feront partie intégrante », à savoir :

2) S'agissant de l'article 5 de l'Accord, le Gouvernement libyen déclare qu'il assume la responsabilité de toute réparation encore due à des nationaux libyens du fait d'expropriations effectuées par le Gouvernement italien et par l'ancienne administration italienne en Libye. Le Gouvernement italien se charge du paiement des indemnités encore dues à ce titre des nationaux italiens⁷⁴.

⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2328, n° 41716, p. 149.

⁷² Ibid., préambule.

⁷³ Ibid., article 2.

⁷⁴ Ibid., notes I (A) et II (A).

15. France et Maroc : Traité (1956)

64. L'article 11 du Traité entre la France et le Maroc du 28 mai 1956 prévoit ce qui suit⁷⁵ :

Le Maroc assume les obligations résultant des traités internationaux passés par la France au nom du Maroc, ainsi que celles qui résultent des actes internationaux relatifs au Maroc qui n'ont pas donné lieu à des observations de sa part⁷⁶.

16. France et Inde : Traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon (1956)

65. Le Traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, conclu entre l'Inde et la France, a été signé le 28 mai 1956⁷⁷. En vertu de ce texte, la France cède à l'Inde « en pleine souveraineté » le territoire des Etablissements, ceux-ci conservant « le bénéfice du statut administratif spécial en vigueur avant le 1^{er} novembre 1954 »⁷⁸.

66. A cet égard, l'article 3 du Traité énonce ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde succédera aux droits et obligations résultant de tous actes faits par l'administration française dans ces Etablissements et engageant le territoire.

67. En outre, l'article 29 prévoit ce qui suit :

Les questions pendantes au moment de la ratification du traité de cession seront examinées et réglées par une commission franco-indienne composée de trois représentants du Gouvernement français et de trois représentants du Gouvernement indien.

17. États-Unis d'Amérique, Belgique, France, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Portugal, Espagne, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Déclaration finale de la Conférence internationale de Tanger et Protocole annexé (1956)

68. Du 8 au 29 octobre 1956, « une conférence internationale s'est réunie à Fédala et à Tanger ... en vue du règlement des questions soulevées par l'abrogation du régime spécial de la zone de Tanger »⁷⁹. A l'issue de la conférence, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni ont signé la Déclaration finale et le Protocole y annexé, qui sont entrés en vigueur à la date de leur signature⁸⁰.

⁷⁵ L'accord n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut, son texte authentique ou sa date d'entrée en vigueur.

⁷⁶ Le Secrétariat a reçu des informations du Royaume-Uni concernant cette disposition dans le cadre de la préparation du document Série législative des Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'États* (voir *supra* note 9), une version française du texte étant publiée à la page 169 de ce document.

⁷⁷ Le traité n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut, son texte authentique ou sa date d'entrée en vigueur. Le texte anglais du Traité est publié dans le document Série législative des Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'États dans les matières autres que les Traités* (voir *supra* note 11), p. 86.

⁷⁸ Ibid., art. 1 et 2.

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 263, n° 3772, p. 165, Déclaration finale, préambule.

⁸⁰ Ibid, Déclaration finale, art. III.

69. Dans la déclaration, les signataires se sont dits « désireux de consacrer les principes de l'indépendance du Maroc, de l'unité et de l'intégrité de son territoire⁸¹ ». Ils ont convenu « de reconnaître l'abolition du régime international de la zone de Tanger et » ont « déclar[é] abrogés, pour autant qu'ils y aient participé, tous les actes, accords et conventions concernant ledit régime »⁸². En conséquence, ils ont reconnu que le territoire serait sous la « [s]ouveraineté entière et exclusive » du Sultan du Maroc et que celui-ci aurait « le libre droit à la détermination du régime futur de Tanger⁸³ ».

70. Les dispositions du Protocole ont été adoptées « en vue du règlement des questions soulevées par l'abrogation du Statut spécial de la Zone de Tanger⁸⁴ ». Étant donné que « l'abrogation du régime spécial de Tanger met[tait] fin à la délégation générale et permanente conférée à l'Administration Internationale par le Dahir du 16 février 1924 », le Protocole prévoyait que « l'Administration Internationale cesse[rait] d'exercer les pouvoirs de gestion qui lui avaient été confiés »⁸⁵. À cet égard, l'article 2 du protocole prévoit ce qui suit :

L'État marocain, qui reprend possession des domaines public et privé confiés à l'Administration Internationale en vertu du Dahir du 16 février 1924, recueille les biens propres de celle-ci constitués conformément aux stipulations de l'article 43 du Dahir susmentionné. Sous réserve des dispositions relatives aux concessions, locations et autorisations prévues au chapitre IV, l'État marocain prend à sa charge les dettes et les obligations régulièrement contractées par l'Administration Internationale dans les limites de la délégation accordée par Sa Majesté le Sultan.

18. Fédération de Malaisie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Échange de lettres constituant un accord concernant la succession aux droits et obligations résultant d'instruments internationaux (1957)

71. Par un échange de lettres en date du 12 septembre 1957, faisant référence « au *Federation of Malaya Independence Act* de 1957 en vertu duquel la Malaisie [était] devenue un état indépendant au sein du Commonwealth britannique », le Royaume-Uni et la Fédération de Malaisie ont accepté les dispositions suivantes :

- i) Toutes les obligations et responsabilités qui incombent au Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de tout instrument international valide sont, à dater du 31 août 1957, assumées par le Gouvernement de la Fédération de Malaisie pour autant que lesdits actes peuvent être considérés comme s'appliquant directement ou indirectement à la Fédération de Malaisie.
- ii) À dater du 31 août 1957, le Gouvernement de la Fédération de Malaisie jouira de tous les droits et privilèges dont le Gouvernement du Royaume-Uni a joui jusqu'à cette date du fait de l'application directe ou indirecte à la Fédération de Malaisie de tout instrument international de ce genre⁸⁶.

⁸¹ Ibid., art. premier.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Ibid., annexe, préambule du Protocole.

⁸⁵ Ibid., article premier.

⁸⁶ Ibid., vol. 279, n° 4046, p. 287.

19. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ghana : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement ghanéen à des droits et obligations d'ordre international (1957)

72. Par un échange de lettres en date du 25 novembre 1957, faisant référence « à la loi de 1957 relative à l'accession du Ghana à l'indépendance », le Royaume-Uni et le Ghana ont consacré leur accord par les dispositions suivantes :

i) Toutes les obligations et responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni découlant d'instruments internationaux en vigueur seront désormais, dans la mesure où ces instruments peuvent être considérés comme s'appliquant au Ghana, assumées par le Gouvernement ghanéen ;

ii) Les droits et avantages dont jouissait jusqu'à présent le Gouvernement du Royaume-Uni du fait de l'application de ces instruments à la Côte-de-l'Or appartiendront désormais au Gouvernement ghanéen⁸⁷.

20. France et République arabe unie : Accord général (1958)

73. Le 22 août 1958, « [l]e Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, désireux de régler les problèmes qui [étaient] nés entre eux à la suite des événements d'octobre et de novembre 1956 et animés par le désir de rétablir les relations culturelles, économiques et financières entre les deux pays », ont conclu l'Accord général⁸⁸. Aux termes de son préambule, l'Accord, « en ce qui concerne la République arabe unie, s'applique uniquement au territoire égyptien »⁸⁹.

74. L'Accord comportait, en annexe, plusieurs protocoles et une série d'échanges de lettres. Il est entré en vigueur à la date de signature.

75. L'article 3 de l'Accord dispose que :

Le Gouvernement de la République arabe unie s'engage à lever à la date d'entrée en vigueur du présent Accord les mesures particulières prises à l'encontre des ressortissants français ou à l'égard de leurs biens et droits conformément aux dispositions du présent Accord et de ses annexes.

Le Gouvernement français s'engage à lever à la date d'entrée en vigueur du présent Accord les mesures particulières visant les comptes égyptiens ou les avoirs sous dossier égyptien en France.

76. L'article 5 de l'Accord dispose que :

La levée du séquestre et la restitution aux propriétaires de leurs biens et droits ou le versement de la contrevaletur de ceux de ces avoirs qui ne seraient pas restitués s'effectueront dans les conditions fixées au Protocole n° II qui fait partie intégrante du présent Accord.

La levée du séquestre et la restitution à leurs titulaires des droits de propriété industrielle s'effectueront dans les conditions fixées au Protocole n° III qui fait partie intégrante du présent Accord.

77. L'article 6 de l'Accord dispose que :

Une Commission composée d'un nombre limité d'experts français aura pour tâche de prêter ses bons offices auprès des autorités égyptiennes compétentes en

⁸⁷ Ibid., vol. 287, n° 4189, p. 233.

⁸⁸ Ibid., vol. 732, n° 10511, p. 85.

⁸⁹ Ibid.

matière de séquestre à tout ressortissant français qui voudra lui soumettre une demande concernant ses biens ou ses droits.

Cette Commission, dont la présence en Égypte aura un caractère temporaire et restera liée à l'achèvement de sa tâche, disposera pendant la durée de sa mission des facilités nécessaires à l'exécution de celle-ci.

78. De plus, l'article 7 de l'Accord dispose que :

Les deux Gouvernements considèrent que le présent Accord et ses annexes ainsi que les autres accords et leurs annexes signés ce jour constituent un règlement final de leurs réclamations nées des événements d'octobre et de novembre 1956.

21. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République arabe unie : Accord concernant les relations financières et commerciales et les biens britanniques en Égypte (1959)

79. L'Accord conclu entre le Royaume-Uni et la République arabe unie concernant les relations financières et commerciales et les biens britanniques en Égypte a été signé le 28 février 1959⁹⁰. Aux termes de son préambule, « [l]e Gouvernement du Royaume-Uni [...] et le Gouvernement de la République arabe unie (ayant succédé au Gouvernement de la République d'Égypte, et n'agissant qu'en tant qu'il s'agit du territoire de la République d'Égypte) », ont conclu cet accord dans le « désir [...] de rétablir des relations normales »⁹¹.

80. L'Accord est entré en vigueur le jour de sa signature et s'accompagnait de plusieurs annexes qui faisaient « partie intégrante de celui-ci »⁹², ainsi que de plusieurs échanges de notes enregistrés, avec l'Accord, au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. L'un de ces échanges de notes, signé également le même jour, entre le Secrétaire aux affaires économiques de la Trésorerie de Sa Majesté britannique et le Ministre central de l'économie de la République arabe unie⁹³, avait trait aux négociations qui ont précédé la conclusion de cet Accord, et portait acceptation de la proposition ci-après :

1) [...] Pendant ces négociations, certaines réclamations ont été présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni, d'une part, et par le Gouvernement de la République arabe unie, d'autre part, réclamations au sujet desquelles l'Accord ne contient aucune disposition.

2) Pour sa part, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté des réclamations qui procèdent des événements d'octobre-novembre 1956, et notamment des réclamations relatives aux biens du Gouvernement du Royaume-Uni situés dans la base militaire du canal de Suez (tels qu'ils sont définis à l'annexe II, partie A, paragraphe 1, de l'Accord du 19 octobre 1954, relatif à la base militaire du canal de Suez)⁹⁴, ainsi qu'aux frais encourus par le Gouvernement du Royaume-Uni pour le dégagement du canal de Suez, frais dont l'Organisation des Nations Unies n'a pas assumé la charge. Le Gouvernement de la République arabe unie décline toute obligation pour ce qui est de ces réclamations.

3) Pour sa part, le Gouvernement de la République arabe unie a présenté des réclamations qui procèdent des événements d'octobre-novembre 1956 et qui

⁹⁰ Ibid., vol. 343, n° 4925, p. 159.

⁹¹ Ibid., préambule.

⁹² Ibid., art. I.

⁹³ Ibid., notes IX et X.

⁹⁴ Ibid., n° 2833 : vol. 210, p. 3 ; vol. 222, p. 425 ; vol. 225, p. 293 ; vol. 231, p. 375 ; vol. 252, p. 367 ; et vol. 269, p. 367.

portent notamment sur les dommages causés à des biens domaniaux et privés, à des services publics (y compris la perte de recettes), au canal de Suez (y compris la perte de recettes pour l'administration du canal de Suez) et sur d'autres dommages causés à l'économie égyptienne. Le Gouvernement du Royaume-Uni décline toute obligation pour ce qui est de ces réclamations.

4) Eu égard à ce qui précède et sans préjudice des dispositions de l'Accord visé au paragraphe 1 de la présente note, j'ai l'honneur de proposer que les deux Gouvernements renoncent à toutes les réclamations et catégories de réclamations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de la présente note.

22. Italie et Somalie : Traité d'amitié (1960)

81. Le 1^{er} juillet 1960, l'Italie et la Somalie ont conclu un traité d'amitié, accompagné d'un échange de notes, destiné à « constitu[er] un accord entre [les] deux Gouvernements et fai[re] partie intégrante du traité précité »⁹⁵. L'échange de notes prévoyait notamment ce qui suit :

1) Il demeure convenu que, lors de l'entrée en vigueur du Traité précité, le Gouvernement somalien sera subrogé au Gouvernement italien dans les droits et obligations découlant d'actes internationaux que l'Italie a conclus en sa qualité de Puissance administrante, au nom et pour le compte de la Somalie, jusqu'au 30 juin 1960 ;

2) Aux fins et dans l'esprit de l'article 12 de l'Accord de tutelle en date du 27 janvier 1950 concernant le territoire de Somalie, le Gouvernement italien considère qu'il est de son devoir de fournir la liste complète des accords multilatéraux conclus par l'Italie avant 1950 dans les domaines humanitaire, social, sanitaire, juridique et techno-administratif, et dont l'application a été étendue à la Somalie ;

Avec l'accession de la Somalie à l'indépendance, toutes les responsabilités et toutes les obligations assumées par le Gouvernement italien aux termes de ces accords – dans la mesure où leur application a été étendue à la Somalie – prennent fin tant à l'égard du Gouvernement somalien que des États tiers.

23. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce et Turquie et Chypre : Traité relatif à la création de la République de Chypre (1960)

82. Le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie, « d'une part », et Chypre, « de l'autre », ont signé le 16 août 1960 le Traité relatif à la création de la République de Chypre, qui est entré en vigueur le même jour⁹⁶. L'article 8 du Traité dispose que :

1) Toutes les obligations et responsabilités internationales du Gouvernement du Royaume-Uni seront désormais assumées par le Gouvernement de la

⁹⁵ L'accord n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut, son texte authentique ou sa date d'entrée en vigueur. Le Secrétariat a reçu communication d'informations du Royaume-Uni concernant la Note de l'Italie dans le cadre de l'élaboration de la *Série législative des Nations Unies, Documentation concernant la succession d'États* (voir *supra* note 9), où figure une version de la Note en anglais (p. 169 et 170), accompagnée de la note de bas de page suivante : le texte de la Note de la Somalie n'a pas été communiqué par le Gouvernement britannique.... Le Gouvernement somalien approuve la teneur du paragraphe 1 de la Note de l'Italie et prend note des informations communiquées en application du paragraphe 2 ». (ibid., p. 170, note 2). Le texte authentique en italien a été publié au *Bollettino Ufficiale della Repubblica Somalia*, Année II, 31 décembre 1961, Suppléments n° 9 à 12, p. 5 à 9.

⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, n° 5476, p. 9.

République de Chypre dans la mesure où elles pourront être jugées applicables à la République de Chypre.

2) Le Gouvernement de la République de Chypre jouira désormais des droits et avantages internationaux dont le Gouvernement du Royaume-Uni a joui jusqu'à présent en vertu de leur application au territoire de la République de Chypre.

24. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Nigéria : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement de la Fédération de Nigéria à des droits et obligations d'ordre international (1960)

83. Par un échange de lettres en date du 1^{er} octobre 1960, faisant référence à « la loi de 1960 relative à l'accession [du] Nigéria à l'indépendance, en vertu de laquelle [le] Nigéria [était devenu indépendant] au sein du Commonwealth », le Royaume-Uni et le Nigéria sont convenus de ce qui suit :

i) Toutes les obligations et responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni découlant d'instruments internationaux en vigueur seront désormais, dans la mesure où ces instruments peuvent être considérés comme s'appliquant [au] Nigéria, assumées par le Gouvernement de la Fédération de Nigéria ;

ii) Les droits et avantages dont jouissait jusqu'à présent le Gouvernement du Royaume-Uni du fait de l'application de ces instruments [au] Nigéria appartiendront désormais au Gouvernement de la Fédération de Nigéria⁹⁷.

25. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement du Sierra Leone à des droits et obligations d'ordre international (1961)

84. Le Royaume-Uni et la Sierra Leone ont conclu, en date du 5 mai 1961, un accord entré en vigueur le même jour par un échange de lettres, avec effet rétroactif au 27 avril 1961⁹⁸. Faisant référence à « la loi de 1961 relative à l'accession du Sierra Leone à l'indépendance, en vertu de laquelle le Sierra Leone a[vait] pris le statut d'État indépendant au sein du Commonwealth », cet échange a établi l'accord entre les deux parties sur les dispositions suivantes :

i) Toutes les obligations et responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni découlant d'instruments internationaux en vigueur seront, à partir du 27 avril 1961 et dans la mesure où ces instruments peuvent être considérés comme s'appliquant au Sierra Leone, assumées par le Gouvernement du Sierra Leone ;

ii) Les droits et avantages dont jouissait jusqu'à présent le Gouvernement du Royaume-Uni du fait de l'application de ces instruments internationaux au Sierra Leone appartiendront, à partir du 27 avril 1961, au Gouvernement du Sierra Leone.

⁹⁷ Ibid., vol. 384, n° 5520, p. 207.

⁹⁸ Ibid., vol. 420, n° 6036, p. 11.

26. France et Algérie : Échange de lettres et déclarations adoptées le 19 mars 1962 à l'issue des pourparlers d'Évian, constituant un accord (1962)

85. Plusieurs déclarations ont été adoptées le 19 mars 1962⁹⁹, à l'issue « des pourparlers qui ont eu lieu à Évian du 7 mars au 18 mars 1962 entre le Gouvernement de la République [française] et le F.L.N. [Front de libération nationale algérien] »¹⁰⁰.

86. Les négociations ont abouti à la conclusion d'un cessez-le-feu, et « [l]a formation, à l'issue de l'autodétermination d'un État indépendant et souverain[,] paraissant conforme aux réalités algériennes [...], le Gouvernement français [a] estim[é] avec le F.L.N. que la solution de l'indépendance de l'Algérie en coopération avec la France [était] celle qui correspond[ait] à cette situation »¹⁰¹. Le Gouvernement français et le F.L.N. « ont donc défini d'un commun accord cette solution » dans les déclarations destinées à être « soumises à l'approbation des électeurs lors du scrutin d'autodétermination »¹⁰². Il a été convenu que « [s]i la solution d'indépendance et de coopération est adoptée, le contenu des présentes déclarations s'imposera à l'État algérien »¹⁰³.

87. Par un échange de lettres entre la France et l'Algérie en date du 3 juillet 1962, la France, ayant « pris acte des résultats du scrutin d'autodétermination du 1^{er} juillet 1962 et de la mise en vigueur des déclarations du 19 mars 1962 », a déclaré qu'elle avait « reconnu l'indépendance de l'Algérie », et que « les compétences afférentes à la souveraineté » sur le territoire étaient « transférées à l'Exécutif Provisoire de l'État Algérien »¹⁰⁴. Cet échange de lettres et ces déclarations constituant accord entre la France et l'Algérie sont entrés en vigueur le 3 juillet 1962, conformément au chapitre V de la Déclaration générale¹⁰⁵.

⁹⁹ Ibid., vol. 507, n° 7395, p. 25. Les déclarations sont : la Déclaration générale, la Déclaration des garanties, la Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, la Déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol du Sahara, la Déclaration de principes relative à la coopération culturelle, la Déclaration de principes relative à la coopération technique, la Déclaration de principes relative aux questions militaires, et la Déclaration de principes relative au règlement des différends.

¹⁰⁰ Ibid., Déclarations adoptées le 19 mars 1962 à l'issue des pourparlers d'Évian, Déclaration générale, préambule.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid., chap. II.

¹⁰⁴ Ibid., échange de lettres. La lettre du Président de la République française au Président de l'Exécutif provisoire de l'État algérien précise entre autres ce qui suit :
« La France a pris acte des résultats du scrutin d'autodétermination du 1^{er} juillet 1962 et de la mise en vigueur des déclarations du 19 mars 1962. Elle a reconnu l'indépendance de l'Algérie. »
« En conséquence et conformément au chapitre V de la déclaration générale du 19 mars 1962, les compétences afférentes à la souveraineté sur le territoire des anciens départements français d'Algérie sont, à compter de ce jour, transférées à l'Exécutif Provisoire de l'État Algérien. »
La lettre du Président de l'Exécutif provisoire de l'État algérien au Président de la République française indique notamment ce qui suit :
« J'ai l'honneur, au nom de l'Exécutif Provisoire Algérien, de vous accuser réception de votre message et de prendre acte de la reconnaissance officielle, par la République française, de l'Indépendance de l'Algérie.

« Conformément au chapitre V des déclarations d'Évian du 19 mars 1962, l'Exécutif Provisoire a ainsi reçu ce jour transfert des compétences afférentes à la souveraineté sur le territoire algérien. »

¹⁰⁵ Ibid., Déclarations adoptées le 19 mars 1962 à l'issue des pourparlers d'Évian, Déclaration générale. Le chapitre V (« Des conséquences de l'autodétermination ») dispose entre autres ce qui suit :

« Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée :
- l'indépendance de l'Algérie sera immédiatement reconnue par la France ;
- les transferts de compétence seront aussitôt réalisés ;

88. Aux termes du préambule de la Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière :

La coopération entre la France et l'Algérie dans les domaines économique et financier est fondée sur une base contractuelle conforme aux principes suivants :

1. L'Algérie garantit les intérêts de la France et les droits acquis des personnes physiques et morales¹⁰⁶.

89. La Déclaration dispose en outre, aux termes de son article 18 (titre IV, « Garanties des droits acquis et des engagements antérieurs »), que :

L'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes.

27. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Jamaïque : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement jamaïcain à des droits et obligations d'ordre international (1962)

90. Le Royaume-Uni et la Jamaïque ont conclu un accord par un échange de lettres en date du 7 août 1962, qui est entré en vigueur à compter du 6 août 1962, conformément aux dispositions desdites lettres¹⁰⁷. L'échange de lettres, faisant référence à « la loi de 1962 relative à l'accession de la Jamaïque à l'indépendance, en vertu de laquelle la Jamaïque a[vait] pris le statut d'État indépendant au sein du Commonwealth », a établi l'accord entre les deux parties concernant les dispositions suivantes :

i) Toutes les obligations du Gouvernement du Royaume-Uni découlant d'instruments internationaux en vigueur (y compris ceux auxquels le Gouvernement de la Fédération des Indes occidentales est devenue partie en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Gouvernement du Royaume-Uni) seront, à compter du 6 août 1962 et dans la mesure où ces instruments peuvent être considérés comme s'appliquant à la Jamaïque, assumées par le Gouvernement jamaïcain ;

ii) Le Gouvernement jamaïcain succédera, à compter du 6 août 1962, aux droits et avantages dont jouissait jusqu'à présent le Gouvernement du Royaume-Uni du fait de l'application de ces instruments internationaux à la Jamaïque.

28. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Trinité et Tobago : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement de la Trinité et Tobago à des droits et obligations d'ordre international (1962)

91. Par un échange de lettres en date du 31 août 1962 faisant référence à « la loi de 1962 relative à l'accession de la Trinité et Tobago à l'indépendance, en vertu de

- les règles énoncées par la présente déclaration générale et les déclarations jointes entreront en même temps en vigueur.

L'Exécutif provisoire organisera, dans un délai de trois semaines, des élections pour la désignation de l'Assemblée nationale algérienne à laquelle il remettra ses pouvoirs. »

¹⁰⁶ Ibid., Déclarations adoptées le 19 mars 1962 à l'issue des pourparlers d'Évian, Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière. Le reste du préambule dispose que : « 2. La France s'engage en contrepartie à accorder à l'Algérie son assistance technique et culturelle et à apporter au financement de son développement économique et social une contribution privilégiée que justifie l'importance des intérêts français existant en Algérie.

3. Dans le cadre de ces engagements réciproques, la France et l'Algérie entretiendront des relations privilégiées, notamment sur le plan des échanges et de la monnaie. »

¹⁰⁷ Ibid., vol. 457, n° 6580, p. 117.

laquelle la Trinité et Tobago a[vait] pris le statut d'État indépendant au sein du Commonwealth », le Royaume-Uni et la Trinité-et-Tobago sont convenues des dispositions suivantes :

i) Toutes les obligations du Gouvernement du Royaume-Uni découlant d'instruments internationaux en vigueur (y compris ceux auxquels le Gouvernement de la Fédération des Indes Occidentales est devenu partie en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Gouvernement du Royaume-Uni) seront dorénavant, dans la mesure où ces instruments peuvent être considérés comme s'appliquant à la Trinité et Tobago, assumées par le Gouvernement de la Trinité et Tobago ;

ii) Le Gouvernement de la Trinité et Tobago succédera, à compter de ce jour, aux droits et avantages dont jouissait jusqu'à présent le Gouvernement du Royaume-Uni du fait de l'application de ces instruments internationaux à la Trinité et Tobago¹⁰⁸.

29. Nouvelle-Zélande et Samoa-Occidental : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement du Samoa-Occidental à des droits et obligations d'ordre international (1962)

92. Dans un échange de lettres daté du 30 novembre 1962, la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental, se référant « aux entretiens [qu'ils avaient] eus au sujet de la succession du Samoa-Occidental, qui [était] devenu un État indépendant et souverain le 1^{er} janvier 1962 », sont convenus des dispositions suivantes :

i) Toutes les obligations et responsabilités qui incombent au Gouvernement néo-zélandais aux termes de tout instrument international valide sont, à dater du 1^{er} janvier 1962, assumées par le Gouvernement du Samoa-Occidental pour autant que ledit instrument peut être considéré comme s'appliquant directement ou indirectement au Samoa-Occidental.

ii) À dater du 1^{er} janvier 1962, le Gouvernement du Samoa-Occidental jouira de tous les droits et privilèges dont le Gouvernement néo-zélandais a joui jusqu'à cette date du fait de l'application directe ou indirecte au Samoa-Occidental de tout instrument international de ce genre¹⁰⁹.

30. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Fédération de Malaisie, Bornéo septentrional, Sarawak et Singapour : Accord relatif à la Malaisie (1963)

93. L'Accord relatif à la Malaisie a été conclu entre le Royaume-Uni et la Fédération de Malaisie, le Bornéo septentrional, Sarawak et Singapour le 9 juillet 1963¹¹⁰. L'article premier de l'Accord est ainsi libellé :

Les colonies du Bornéo septentrional et de Sarawak et l'État de Singapour, seront fédérés avec les États formant actuellement la Fédération de Malaisie, sous les noms d'États de Sabah, de Sarawak et de Singapour, conformément aux instruments constitutionnels annexés au présent Accord ; cette fédération portera désormais le nom de « Malaysia » (Malaisie)¹¹¹.

94. L'Accord, tel qu'il a été modifié le 28 août 1963, exigeait en outre que « le Parlement de la Fédération de Malaisie [adopte] une Loi conçue dans les termes indiqués à l'annexe A », qui devait « entr[er] en vigueur » le 16 septembre 1963, « la

¹⁰⁸ Ibid., n° 6581, p. 123.

¹⁰⁹ Ibid., vol. 476, n° 6898, p. 3.

¹¹⁰ Ibid., vol. 750, n° 10760, p. 3.

¹¹¹ Ibid., art. I.

date d'entrée en vigueur de ladite Loi [étant] ci-après dénommée (le) « Jour de la Malaisie »¹¹².

95. La section 76 de la Loi relative à la Malaisie, à l'annexe A, est intitulée « Succession aux droits, engagements et obligations » et énonce ce qui suit :

1) Tous les droits, engagements et obligations se rapportant à toute question dont, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, la responsabilité incombait au gouvernement d'un État de Bornéo ou de Singapour, mais dont, au Jour de la Malaisie, la responsabilité passe au Gouvernement fédéral, seront, à cette date, dévolus à la Fédération, à moins que le Gouvernement fédéral et le gouvernement de l'État n'en décident autrement.

2) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux droits, engagements ou obligations relevant des dispositions de la section 75^[113], et elles n'ont pas non plus pour effet de faire passer quiconque du service de l'État au service de la Fédération ou d'affecter de tout[e] autre manière les droits, engagements ou obligations découlant de ce service ou de tout contrat d'emploi ; toutefois, sous réserve de ce qui précède, dans la présente section, les droits, engagements et obligations englobent les droits, engagements et obligations découlant de contrats ou d'autres sources.

3) Toute partie à un procès, à l'exclusion des procès entre la Fédération et un État, pourra demander à l'Attorney-General de déclarer si certains droits, engagements ou obligations invoqués sont, en vertu des dispositions de la présente section, des droits, engagements ou obligations de la Fédération ou de l'État nommé dans la déclaration ; ladite déclaration aura, aux fins du procès, force probante et obligatoire pour tous les tribunaux ; toutefois, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte aux droits et obligations contractés entre la Fédération et tout État.

4) Dans la présente section, les références au gouvernement d'un État englobent le gouvernement des territoires compris dans cet État avant le Jour de la Malaisie¹¹⁴.

31. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Malte : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement maltais à des droits et obligations d'ordre international (1964)

96. Par un échange de lettres daté du 31 décembre 1964, dans lequel il est fait « référer[ence] à la loi de 1964 relative à l'accession de Malte à l'indépendance », le Royaume-Uni et Malte ont déclaré accepter les dispositions suivantes :

i) Toutes les obligations du Gouvernement du Royaume-Uni découlant d'instruments internationaux en vigueur seront, dans la mesure où ces instruments peuvent être considérés comme s'appliquant à Malte, assumées, à compter du 21 septembre 1964, par le Gouvernement maltais ;

¹¹² Ibid., Accord relatif à la Malaisie, art. II. Voir également *ibid.*, Accord modifiant l'Accord du 9 juillet 1963 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fédération de Malaisie, le Bornéo septentrional, Sarawak et Singapour relatif à la Malaisie dans lequel il a été convenu « qu'à l'article II de l'Accord relatif à la Malaisie [...], la date du « 16 septembre » remplacera[it] la date du « 31 août » et que la Loi relative à la Malaisie, adoptée par le Parlement de la Fédération de Malaisie, entrera[it] en vigueur, avec tous les amendements consécutifs, le 16 septembre 1963 ».

¹¹³ La section 75 concerne la « Dévolution des biens » (*ibid.*, Accord relatif à la Malaisie, annexe A).

¹¹⁴ Le texte a été adopté dans la Loi relative à la Malaisie (1963), (*Série législative des Nations Unies, Documentation concernant la succession d'États* (voir *supra*, note 9), p. 93).

ii) Le Gouvernement maltais succédera, à compter du 21 septembre 1964, aux droits et avantages dont jouissait jusqu'à présent le Gouvernement du Royaume-Uni du fait de l'application de ces instruments internationaux à Malte¹¹⁵.

32. Singapour et Malaisie : Accord relatif à la constitution de Singapour en tant qu'État indépendant et souverain, détaché de la Malaisie (1965)

97. À la suite de la création de la Malaisie le 16 septembre 1963¹¹⁶, la Malaisie et Singapour ont conclu, le 7 août 1965, l'Accord relatif à la constitution de Singapour en tant qu'État indépendant et souverain, détaché de la Malaisie¹¹⁷. Ledit Accord prévoyait que « Singapour cessera[it] d'être un État constitutif de la Malaisie le 9 août 1965 (date ci-après dénommée « le Jour de l'indépendance de Singapour ») et deviendra[it] un État indépendant et souverain, distinct de la Malaisie et indépendant d'elle, reconnu comme tel par le Gouvernement de la Malaisie »¹¹⁸.

98. Dans ce contexte, l'article IV de l'Accord est libellé comme suit :

Le Gouvernement de la Malaisie prendra, selon qu'il conviendra, toutes mesures en son pouvoir pour faire promulguer par le Parlement de la Malaisie une loi conçue dans les termes indiqués à l'annexe B au présent Accord, et veillera à ce que cette loi, prévoyant la renonciation par le Gouvernement de la Malaisie à sa souveraineté et à sa juridiction sur Singapour, prenne effet à compter du jour de l'indépendance de Singapour, afin que, dès cette renonciation, ladite souveraineté et ladite juridiction soient dévolues au Gouvernement de Singapour, conformément au présent Accord et aux instruments constitutionnels qui y sont joints en annexe.

99. La section 9 (« Dévolution des biens et succession aux droits, charges et obligations ») de l'annexe B (« Projet de loi intitulé "Loi portant modification de la Constitution de la Malaisie et de la loi relative à la Malaisie" ») est ainsi libellée :

Tous les biens, meubles et immeubles ainsi que tous les droits, charges et obligations qui appartenaient ou incombait au Gouvernement de Singapour avant le Jour de l'indépendance de la Malaisie et qui, à cette date ou après cette date ont été dévolus au Gouvernement de la Malaisie, seront, le Jour de l'indépendance de Singapour, restitués ou dévolus à nouveau à Singapour, qui redeviendra propriétaire desdits biens ou titulaire desdits droits, charges et obligations.

100. Par ailleurs, l'article VIII de l'Accord prévoit ce qui suit :

En ce qui concerne tout accord intervenu, avec la garantie du Gouvernement de la Malaisie, entre le Gouvernement de Singapour et tout autre pays ou personne morale, le Gouvernement de Singapour s'engage à entamer des négociations avec ledit pays ou ladite personne morale en vue de conclure un nouvel accord libérant le Gouvernement de la Malaisie des charges et obligations qu'il a assumées en vertu de ladite garantie et le Gouvernement de Singapour s'engage en outre à indemniser pleinement le Gouvernement de la Malaisie pour toutes charges ou obligations qui pourraient lui incomber ou tout dommage qu'il pourrait subir du chef de ladite garantie.

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 525, n° 7594, p. 223.

¹¹⁶ Voir *supra*, par. 93 à 95.

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 563, n° 8206, p. 91.

¹¹⁸ *Ibid.*, art. II.

33. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gambie : Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement gambien à des droits et obligations d'ordre international (1966)

101. Le 20 juin 1966, le Royaume-Uni et la Gambie ont procédé à un échange de lettres, dans lequel ils se « réfèr[ai]ent à l'accession de la Gambie à l'indépendance le 18 février 1965 » et déclaraient que, « s'agissant des obligations, droits et avantages applicables à la Gambie, immédiatement avant cette date, en vertu de tout instrument international valide », les deux parties s'entendaient sur les dispositions suivantes :

i) Toutes les obligations du Gouvernement du Royaume-Uni découlant d'instruments internationaux valides, applicables à la Gambie immédiatement avant le 18 février 1965, ont continué de s'appliquer à la Gambie et ont été assumées par le Gouvernement gambien à compter de cette date ;

ii) Le Gouvernement gambien a succédé aux droits et avantages dont jouissait le Gouvernement du Royaume-Uni du fait de l'application de ces instruments internationaux à la Gambie¹¹⁹.

34. États-Unis d'Amérique et Égypte : Accord concernant des réclamations de ressortissants des États-Unis (1976)

102. Le 1^{er} mai 1976, les États-Unis d'Amérique et la République arabe d'Égypte, « désireux de procéder au règlement des créances détenues par des ressortissants des États-Unis sur la République arabe d'Égypte, et désireux de faire progresser la coopération amicale et les relations économiques mutuellement profitables entre les deux pays », ont conclu l'Accord concernant des réclamations de ressortissants des États-Unis¹²⁰. Celui-ci est entré en vigueur le 27 octobre 1976.

103. Au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord, « [l]e Gouvernement de la République arabe d'Égypte (ci-après appelé le Gouvernement égyptien) [a] accept[é] de payer, et le Gouvernement des États-Unis [a] accept[é] de recevoir », une somme « à titre de règlement intégral et libératoire de toutes les créances désignées dans [l']Accord que des ressortissants des États-Unis dét[enaient] sur le Gouvernement égyptien ». Le paragraphe 1 de l'article II est, lui, libellé comme suit :

Les créances visées à l'article premier, et dont la liquidation et le règlement sont fixés par le présent Accord, sont celles que détiennent des ressortissants des États-Unis au titre : des biens, droits et intérêts en Égypte affectés par des mesures de réforme foncière, de mise sous séquestre, de nationalisation, d'expropriation, de confiscation ou d'autres mesures restrictives prises par l'Égypte à l'encontre de ces biens, droits et intérêts, ainsi que par des mesures financières et fiscales promulguées par la République arabe d'Égypte entre le 1^{er} janvier 1952 et la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

¹¹⁹ Ibid., vol. 573, n° 8333, p 203.

¹²⁰ Ibid., vol. 1070, n° 16288, p. 33. On se souviendra qu'à la suite d'un plébiscite tenu le 21 février 1958, la République arabe unie a été créée par une union entre l'Égypte et la Syrie [voir la note verbale datée du 7 mars 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/3976, annexe A)]. Le 13 octobre 1961, la République arabe syrienne, ayant recouvré son statut d'État indépendant, a réintégré l'Organisation des Nations Unies en qualité de membre à titre individuel [voir le télégramme adressé au Président de l'Assemblée générale, le 8 octobre 1961, par le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne (A/4914-S/4958)]. Le 2 septembre 1971, la République arabe unie a changé de nom pour devenir la République arabe d'Égypte (voir « Information historique : République arabe unie », *traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur https://treaties.un.org/pages/HistoricalInfo.aspx?clang=_fr#R%C3%A9publiquearabeunie).

35. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Seychelles : Échange de notes constituant un accord relatif à la succession en matière de traités (1976)

104. Par un échange de notes daté du 29 juin 1976 dans lequel il était fait « référ[ence] à la loi de 1976 des Seychelles », le Royaume-Uni et les Seychelles ont décidé ce qui suit :

i) Toutes les obligations et les responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord découlant de tout instrument international valable sont, à compter du 29 juin 1976, assumées par le Gouvernement des Seychelles pour autant que ces instruments puissent être considérés comme applicables aux Seychelles.

ii) Les droits et avantages définis dans de tels instruments dont jouit le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'application de tout instrument international de ce genre aux Seychelles sont, à compter du 29 juin 1976, conférés au Gouvernement des Seychelles¹²¹.

36. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Vanuatu : Échange de notes constituant un accord relatif à la contribution du Royaume-Uni au paiement d'indemnités réclamées à la suite d'émeutes qui ont eu lieu à Vanuatu en 1980 (1984)

105. L'échange de notes en date du 13 mars 1984 entre le Royaume-Uni et Vanuatu portait sur certaines « demandes d'indemnisation présentées à la suite des émeutes qui ont eu lieu dans les îles de Santo, Tanna et Malekula entre mai et août 1980 »¹²².

106. Dans l'échange de notes, le Royaume-Uni a déclaré accepter de verser « à titre gracieux une contribution [...] pour aider le Gouvernement de Vanuatu à faire droit aux demandes d'indemnisation recevables ». Ladite contribution « ne préjuge[ait] pas la position du Gouvernement du Royaume-Uni et ne constitu[ait] en aucune manière la reconnaissance d'une obligation passée, présente ou future du Gouvernement du Royaume-Uni ». En outre, elle « libér[ait] le Gouvernement du Royaume-Uni de l'obligation de verser toute autre contribution au titre des demandes d'indemnisation résultant des émeutes susmentionnées et t[enaît] lieu de règlement intégral et définitif de toute demande pouvant être adressée au Gouvernement du Royaume-Uni ».

107. Le Gouvernement de Vanuatu était tenu d'utiliser la contribution aux fins de paiement des indemnités conformément aux dispositions de l'accord et de veiller « à ce que, en recevant le paiement, chaque demandeur signe une décharge certifiant qu'il a[vait] reçu ledit paiement et qu'il s'engage[ait] à ne demander aucune autre indemnisation, directement ou indirectement au Gouvernement du Royaume-Uni ».

37. République fédérale d'Allemagne et République démocratique allemande : Traité relatif à l'établissement de l'unité allemande (1990)

108. Le Traité relatif à l'établissement de l'unité allemande, conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande le

¹²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1038, n° 15527, p. 138.

¹²² Ibid., vol. 1416, n° 23698, p.189. Il convient de rappeler que la République de Vanuatu « a accédé à l'indépendance le 30 juillet 1980 » [(Demande d'admission présentée par la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies (A/36/308-S/14506)] ; elle est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies le 15 septembre 1981 (résolution 36/1 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1981 et résolution 489 (1981) du Conseil de sécurité en date du 8 juillet 1981 ; voir également S/14580 et A/36/308-S/14506).

31 août 1990¹²³, prévoyait l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne¹²⁴.

109. L'article 11 du Traité disposait que les traités et accords internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne était partie resteraient en vigueur et que les droits et engagements qui en résultaient s'appliqueraient également (à l'exception des traités mentionnés à l'annexe I du Traité) à la République démocratique allemande. Il était par ailleurs énoncé au paragraphe 1 de l'article 12 qu'il conviendrait d'examiner, avec les parties contractantes concernées, les traités internationaux conclus par la République démocratique allemande, en vue de confirmer le maintien en vigueur, la modification ou l'extinction desdits traités, ou de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

110. Le paragraphe 1 de l'article 23 du Traité disposait également qu'à compter de la date d'effet de l'adhésion, la dette totale du budget national de la République démocratique allemande accumulée jusqu'alors serait transférée à un fonds spécial non doté de la personnalité morale, qui assurerait le service de la dette. En outre, le paragraphe 6 de l'article 23 disposait qu'à la date de l'adhésion, la République fédérale d'Allemagne prendrait en charge les cautionnements, garanties et sûretés assumés par la République démocratique allemande et imputés sur le budget de celle-ci avant l'unification.

111. L'article 24 du Traité, consacré à la liquidation des créances et des dettes à l'égard de l'étranger et de la République fédérale d'Allemagne, prévoit ce qui suit :

- 1) La liquidation des créances et des dettes nées avant le 1^{er} juillet 1990, du monopole du commerce extérieur et des opérations sur devises exercé par la République démocratique allemande ou de l'exercice d'autres fonctions étatiques, et subsistant encore au moment où l'adhésion prend effet, se fera sur ordre et sous le contrôle du ministre fédéral des Finances. Les créances visées à la première phrase seront également prises en considération dans tout accord de rééchelonnement de la dette conclu par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne après la date de l'adhésion. Les créances concernées seront administrées par le ministre fédéral des Finances ou transférées à la Fédération dans la mesure où elles sont soumises à une réévaluation.
- 2) Jusqu'au 30 novembre 1993, les frais administratifs, les frais dus à la différence entre le paiement d'intérêts et le produit de l'intérêt, et toute autre

¹²³ L'accord n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut ou sa date d'entrée en vigueur. Le texte allemand original a été publié au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, *Bundesgesetzblatt*, partie II, p. 885 et suiv. (28 septembre 1990). La traduction française figurant dans la présente étude est en partie tirée du texte qui se trouve sur le site Web du Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (CVCE) et qui peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.cvce.eu/content/publication/1997/10/13/2c391661-db4e-42e5-84f7-bd86108c0b9c/publishable_fr.pdf. Le Traité portait notamment sur l'effet de l'adhésion, l'application et la modification de la Loi fondamentale résultant de l'adhésion, l'harmonisation des dispositions juridiques dans le nouveau territoire, les traités et accords internationaux, l'administration publique et l'administration de la justice, les avoirs et la dette publics, le travail, les affaires sociales, la famille, les femmes, la santé publique et la protection de l'environnement, et la culture, l'éducation et la science.

¹²⁴ L'article premier du Traité énonce ce qui suit :

Länder

- 1) Le 3 octobre 1990, date à laquelle l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne prend effet aux termes de l'article 23 de la Loi fondamentale, les Länder de Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe deviendront des Länder de la République fédérale d'Allemagne. [...]
- 2) Les 23 districts de Berlin constitueront le Land de Berlin.

perte subie par les entités chargées de la liquidation que celles-ci ne peuvent compenser par des ressources propres, seront imputés sur le fonds spécial mentionné à l'alinéa 1 de l'article 23. Après le 30 novembre 1993, la Fédération et l'institution fiduciaire prendront en charge, chacune à moitié, les frais et les coûts mentionnés à la première phrase. Les détails de cet arrangement seront réglés par une loi fédérale.

3) Les créances et les obligations découlant de l'adhésion de la République démocratique allemande ou de ses institutions au Conseil d'assistance économique mutuelle pourront faire l'objet de dispositions distinctes prises par la République fédérale d'Allemagne. Ces dernières pourront également porter sur des créances et des obligations qui sont nées ou qui naîtront après le 30 juin 1990.

38. **Traité sur la succession légale à l'égard des dettes et avoirs publics extérieurs de l'URSS (1991)**

112. Le Traité sur la succession légale à l'égard des dettes et avoirs publics extérieurs de l'URSS a été signé le 4 décembre 1991 et est entré en vigueur, par signature, à la même date¹²⁵. L'article 2 présentait la liste des parties au Traité¹²⁶. Selon les informations dont disposait le Secrétariat à la date d'enregistrement de l'accord, effectué conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Traité avait été signé par l'Arménie, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, l'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

113. Le préambule du Traité est ainsi libellé :

Les États qui sont ou étaient membres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, indépendamment de leur statut actuel, et l'URSS en tant qu'État prédécesseur,

[...]

Considérant que les questions de succession relatives aux obligations financières de l'État revêtent une importance capitale,

Compte tenu des principes de droit international et des dispositions de la Convention de Vienne (1983) sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État,

Concluent le présent Traité sur la Succession à l'égard des dettes et avoirs publics extérieurs de l'URSS.

114. L'article 5 du Traité énonce ce qui suit :

Les Parties n'auront aucune responsabilité pour des obligations d'États souverains, de Républiques qui étaient membres de l'URSS, d'entreprises, associations et organisations particulières, indépendamment de leur subordination départementale, garanties par ceux-ci et non par l'URSS ou par des autorités publiques habilitées par cette dernière avant la signature du présent

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2380, n° 42935, p. 95.

¹²⁶ L'article 2 du Traité prévoit ce qui suit : « Les États successeurs de l'URSS sont Parties au présent Traité, appelées ci-après les "Partie", c'est-à-dire : [l]a République d'Azerbaïdjan[, la] République d'Arménie[, la] République du Bélarus[, la] République de Géorgie[, la] République socialiste soviétique du Kazakhstan[, la] République du Kirghizstan[, la] République de Lettonie[, la] République de Lituanie[, la] République de Moldova[, la] République socialiste soviétique fédérale de Russie[, la] République du Tadjikistan[, le] Turkménistan[, la] République d'Ouzbékistan[, l]'Ukraine[, la] République d'Estonie [et] l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tant qu'État prédécesseur ».

Traité ni pour des obligations de l'URSS officialisées après la signature du présent Traité, sauf stipulation contraire d'un accord entre les Parties.

115. Il a en outre été convenu de fixer « la date de succession au 1^{er} décembre 1991, conformément au présent Traité »¹²⁷.

39. Accord portant création d'une Communauté d'États indépendants ; Protocole à l'Accord portant création d'une Communauté d'États indépendants ; Déclaration d'Alma-Ata (1991)

116. L'Accord portant création d'une Communauté d'États indépendants a été adopté le 8 décembre 1991 par la Fédération de Russie, la République du Bélarus et l'Ukraine, États fondateurs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et signataires de l'Accord de Confédération de 1922, ci-après dénommées les « Hautes Parties contractantes »¹²⁸. Aux termes de son préambule, les parties déclarent que « l'URSS n'a plus d'existence en tant que sujet du droit international et réalité géopolitique ».

117. L'article 12 est libellé comme suit :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les obligations internationales qui leur incombent en vertu des traités et accords passés par l'ancienne URSS.

118. L'article 13 est libellé comme suit :

Le présent Accord ne concerne pas les obligations contractées par les Hautes Parties contractantes à l'égard d'États tiers.

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tous les États membres de l'ancienne URSS ainsi que des autres États qui en font leurs buts et principes.

119. Le Protocole à l'Accord portant création de la Communauté d'États indépendants, adopté à Alma-Ata le 21 décembre 1991, prévoit que « [l]a République d'Azerbaïdjan, la République d'Arménie, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République du Kirghyzstan, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la Fédération de Russie (RSFSR), la République du Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine, sur une base d'égalité et en tant que Hautes Parties contractantes, constituent la Communauté d'États indépendants »¹²⁹. En tant que « partie intégrante de l'Accord portant création de la Communauté d'États indépendants », le Protocole prévoit en outre que « [l]'Accord portant création de la Communauté d'États indépendants entre en vigueur pour chacune des Hautes Parties contractantes à la date de sa ratification ».

¹²⁷ Ibid., art. 6.

¹²⁸ L'accord n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut ou sa date d'entrée en vigueur. Le texte de l'accord figure dans la lettre datée du 12 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/771, annexe II).

¹²⁹ Le protocole n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut ou sa date d'entrée en vigueur. Le texte du protocole figure dans la lettre datée du 27 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/60-S/23339, annexe I).

120. Aux termes de la Déclaration d'Alma-Ata datée du 21 décembre 1991¹³⁰, « [l]a République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République du Kirghyzstan, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la Fédération de Russie (RSFSR), la République du Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine » déclarent que :

La Communauté d'États indépendants est ouverte, avec l'agrément de tous ses membres, à l'adhésion des autres États membres de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi qu'à celle d'autres États qui partagent les buts et principes de la Communauté.

...

Avec la création de la Communauté d'États indépendants, l'Union des Républiques socialistes soviétiques cesse d'exister.

Les États membres de la Communauté s'engagent à s'acquitter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des obligations internationales qui leur incombent en vertu de traités et d'accords conclus par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques.

40. Allemagne et États-Unis d'Amérique : Accord relatif au règlement de certaines demandes de restitution de biens (1992)

121. Le 13 mai 1992, l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique ont conclu l'Accord relatif au règlement de certaines demandes de restitution de biens, qui est entré en vigueur le 28 décembre 1992¹³¹. L'article premier de l'Accord est libellé comme suit :

Le présent Accord concerne les créances des ressortissants des États-Unis (y compris des personnes physiques et morales) résultant de la nationalisation, de l'expropriation, de l'intervention ou de toute autre aliénation ou mesure spéciale avant le 18 octobre 1976 contre les biens des ressortissants des États-Unis repris dans le Programme des États-Unis pour les créances sur la République démocratique allemande, institué par la loi publique 94-542 des États-Unis, du 18 octobre 1976 (ci-après : « le Programme des États-Unis »).

122. Le paragraphe 9 de l'article 3 prévoit ce qui suit :

Le présent Accord portera règlement et apurement complets et définitifs des créances visées à l'article premier pour tous les ressortissants qui n'ont pas choisi, conformément à l'article 3, d'introduire un recours au niveau national en République fédérale d'Allemagne¹³². Tous titres, droits ou intérêts desdits ressortissants sur les biens, de quelque nature qu'ils soient, situés en République fédérale d'Allemagne et concernés par ces créances seront, par l'effet du présent Accord, transférés à la République fédérale d'Allemagne lorsque le montant définitif du transfert aura été arrêté, sans qu'aucune action ou déclaration

¹³⁰ Le texte de la déclaration figure dans la lettre datée du 27 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (ibid., annexe II).

¹³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1911, n° 32547, p. 27. L'Accord traite de certaines créances des ressortissants des États-Unis résultant de faits survenus avant la réunification de la République démocratique allemande avec la République fédérale d'Allemagne, en 1990 (voir par. 108 ci-dessus).

¹³² Au paragraphe 1 de l'article 3, il est notamment prévu que « le Gouvernement des États-Unis offrira à ses ressortissants qui auraient droit à une fraction du montant du règlement au titre de la législation des États-Unis la possibilité de choisir entre la perception de cette fraction du montant du règlement ou l'introduction d'un recours au niveau national en République fédérale d'Allemagne ».

supplémentaire de la part des ressortissants des États-Unis ne soit requise à cet effet.

41. Slovaquie et Hongrie : Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros

123. Le Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros, établi entre la Slovaquie et la Hongrie le 7 avril 1993, est entré en vigueur le 26 juin 1993¹³³. Dans son préambule, il est notamment énoncé que la République slovaque est l'unique État successeur de la République fédérative tchèque et slovaque en ce qui concerne les droits et obligations relatifs au projet Gabčíkovo-Nagymaros, ce sur quoi il est demandé à la Cour de se prononcer :

La République de Hongrie et la République slovaque,

Considérant que des contestations ont surgi entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République de Hongrie concernant l'application et la terminaison du traité relatif à la construction et au fonctionnement du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros, signé à Budapest le 16 septembre 1977, et des instruments y afférents (ci-après dénommés le « Traité »¹³⁴), ainsi que la construction et le fonctionnement de la « solution provisoire » ;

Tenant compte de ce que la République slovaque est l'un des deux États successeurs de la République fédérative tchèque et slovaque et l'unique État successeur en ce qui concerne les droits et obligations relatifs au projet Gabčíkovo-Nagymaros¹³⁵.

42. Australie et Nauru : Accord relatif au règlement à la Cour internationale de justice du cas concernant certains terrains de phosphate à Nauru (1993)

124. L'Accord relatif au règlement à la Cour internationale de justice du cas concernant certains terrains de phosphate à Nauru, conclu entre l'Australie et Nauru le 10 août 1993, est entré en vigueur le 20 août 1993¹³⁶. Il visait à « régler à l'amiable la requête soumise par la République de Nauru contre l'Australie à la Cour internationale de Justice »¹³⁷.

125. Aux termes de l'Accord, « [l]'Australie accepte, en vue d'aider la République de Nauru à préparer son avenir après la période des phosphates, de payer à la République de Nauru une liquidation en espèces... sans préjuger de la position adoptée depuis longtemps par l'Australie, à savoir que cette dernière n'assume aucune responsabilité pour ce qui est de la remise en valeur des terrains à phosphate, exploités avant le 1^{er} juillet 1967 »¹³⁸. En parallèle, Nauru « s'engage à ne présenter aucune revendication quelle qu'elle soit, devant la Cour internationale de Justice ou une autre instance, contre la totalité ou une partie de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Nouvelle-Zélande, leurs préposés ou agents, afférente à l'administration de Nauru pendant la période du Mandat ou de la Tutelle

¹³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1725, n° 30113, p. 225.

¹³⁴ Ibid., vol. 1109, n° 17134, p. 211.

¹³⁵ Voir affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. *Recueil 1997*, p. 7, par. 151.

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1770, n° 30807, p. 379.

¹³⁷ Ibid., préambule. Voir affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. *Recueil 1993*, p. 322 ; voir également Accord de tutelle pour le territoire de Nauru, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} novembre 1947, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 10, n° 103, p. 3.

¹³⁸ Ibid., vol. 1770, n° 30807, p. 379, article 1.

ou la fin de cette administration, ainsi qu'en ce qui concerne toutes questions relevant de l'extraction des phosphates, y compris celles liées au British Phosphate Commissioners, leurs avoirs ou la liquidation de ces derniers »¹³⁹.

43. États-Unis d'Amérique et Viet Nam : Accord relatif au règlement de certaines réclamations de biens (1995)

126. Le 28 janvier 1995, les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam ont conclu l'Accord relatif au règlement de certaines réclamations de biens, qui est entré en vigueur à la même date¹⁴⁰. Les deux pays étaient « désireux de parvenir à un règlement rapide des réclamations touchant des biens en vue de développer des relations bilatérales dans les domaines économique et commercial et dans le contexte du processus de normalisation des relations entre les États-Unis et le Viet Nam basées sur l'égalité et le bénéfice mutuel »¹⁴¹. En particulier, l'article premier de l'Accord est libellé comme suit :

Le présent Accord porte sur les réclamations suivantes :

- a) Les demandes d'indemnisation présentées par les États-Unis et les ressortissants des États-Unis (y compris les personnes physiques et morales) au Viet Nam, qui découlent de la nationalisation, de l'expropriation ou la prise d'autres mesures dirigées contre les biens, droits et intérêts des États-Unis ou des ressortissants des États-Unis avant l'entrée en vigueur du présent Accord ;
- b) Les demandes d'indemnisation présentées par le Viet Nam et les ressortissants du Viet Nam (y compris les personnes physiques et morales) aux États-Unis, qui découlent de la nationalisation, de l'expropriation ou la prise d'autres mesures dirigées contre les biens, droits et intérêts du Viet Nam ou des ressortissants du Viet Nam avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

127. A l'article 2, il est notamment énoncé ce qui suit :

1. Le Viet Nam versera aux États-Unis... « le montant du règlement » à titre de règlement intégral et définitif des réclamations visées par le présent Accord et les États-Unis conviennent de débloquer tous les avoirs du Viet Nam bloqués aux États-Unis, conformément au paragraphe 3 du présent Accord.
2. La répartition du montant [...] relève de la seule responsabilité des États-Unis.
3. Les États-Unis conviennent de débloquer tous les avoirs du Viet Nam bloqués aux États-Unis [...]; le Viet Nam convient que le montant du règlement sera prélevé au même moment sur ces avoirs. Les États-Unis conviennent également de débloquer au même moment les avoirs des ressortissants du Viet Nam.

128. L'article 3 est libellé comme suit :

1. Dès le versement du montant du règlement, le présent Accord portera règlement libératoire, définitif et intégral, des demandes d'indemnisation couvertes par l'Accord et par la suite, ni l'un ni l'autre des deux Gouvernements

¹³⁹ Ibid., article 3.

¹⁴⁰ Ibid., vol. 2420, n° 43661, p. 91.

¹⁴¹ Ibid., préambule. Il convient de rappeler que « [l]a République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam) » (voir « Information historique : Viet Nam », traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, à l'adresse : https://treaties.un.org/pages/historicalinfo.aspx?clang=_fr).

ne pourra présenter à l'autre Gouvernement, en son nom ou au nom d'un tiers, de demandes d'indemnisation quelconque tombant sous le coup de l'Accord.

2. Tous les titres de propriété, droits ou intérêts de toute nature attachés aux biens faisant l'objet des réclamations couvertes par le présent Accord seront transférés, de par l'Accord, au Gouvernement à l'encontre duquel la demande d'indemnisation avait été présentée lors du paiement du montant du règlement.

3. Si une demande d'indemnisation couverte par le présent Accord est présentée directement par le ressortissant d'un pays au Gouvernement de l'autre pays, ce dernier gouvernement la renverra au gouvernement du ressortissant qui l'a présentée.

44. République fédérale de Yougoslavie et ex-République yougoslave de Macédoine : Accord relatif à la réglementation des relations et à la promotion de la coopération (1996)

129. L'Accord relatif à la réglementation des relations et à la promotion de la coopération a été signé le 8 avril 1996 entre la République de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (« les Parties »), [d]ésireuses de promouvoir de bonnes relations entre leurs citoyens et leurs nations, [et] [s]ouhaitant contribuer ainsi à la réglementation de leurs relations mutuelles »¹⁴².

130. Au paragraphe 3 de l'article 4, il est prévu que « [l]es Parties conviennent de régler par voie d'accord les prétentions l'une vis-à-vis de l'autre découlant de la succession à l'ex-Yougoslavie ». En outre, il est prévu à l'article 7 que « [les Parties] régleront également par voie d'accord la question des droits de propriété des personnes physiques et morales, en se fondant sur le principe de la réciprocité ».

45. Croatie et République fédérale de Yougoslavie : Accord portant normalisation des relations (1996)

131. L'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie a été conclu le 23 août 1996¹⁴³. Le paragraphe 3 de l'article 5 est libellé comme suit :

Les Parties contractantes conviennent de régler la question de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par voie d'accord en se fondant sur les règles du droit international ayant trait à la succession d'État.

46. Accord sur les questions de succession

132. À la Conférence sur les questions de succession, tenue à Vienne le 29 juin 2001, l'Accord sur les questions de succession¹⁴⁴ a été adopté par « [l]a Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Macédoine, la République de Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie, étant en égalité souveraine les cinq États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de

¹⁴² L'accord n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut ou sa date d'entrée en vigueur. Le texte de l'accord figure dans la lettre datée du 17 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/291, appendice).

¹⁴³ L'accord n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut ou sa date d'entrée en vigueur. Le texte de l'accord figure dans la lettre datée du 29 août 1996, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/318-S/1996/706, annexe).

¹⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2262, n° 40296, p. 251.

Yougoslavie »¹⁴⁵. L'Accord visait, « dans l'intérêt de tous les États successeurs et de leurs citoyens et dans l'intérêt de la stabilité de la région et de leurs bonnes relations mutuelles, [à] résoudre les questions de succession d'États qui résultent de la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie »¹⁴⁶. Les négociations ont été menées « en vue de déterminer les droits, les obligations, les avoirs et les engagements de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et la manière de les répartir équitablement entre elles »¹⁴⁷. Les parties y ont « [m]anifest[é] leur volonté de coopérer afin de résoudre les questions de succession pendantes conformément au droit international »¹⁴⁸.

133. En vertu de l'article 4 de l'Accord est créé un « Comité mixte permanent, composé de hauts représentants de chacun des États successeurs », [qui] « a pour tâches principales de veiller à l'application effective [de l']Accord et d'offrir une enceinte adéquate pour l'examen des questions qui pourraient surgir au cours de l'application de ce dernier »¹⁴⁹.

134. L'Accord contient sept annexes et plusieurs appendices audit Accord et à ses annexes, qui en « font partie intégrante »¹⁵⁰. En outre, l'article 7 prévoit que « [l']Accord, de même que tous les accords subséquents nécessaires à l'application de ses annexes, établit définitivement les droits et obligations des États successeurs en ce qui concerne les questions de succession traitées dans ledit Accord ». Dans les annexes figurent les dispositions présidant au règlement des questions dans chacun des domaines considérés, à savoir : « Biens meubles et immeubles » (annexe A) ; « Biens diplomatiques et consulaires » (annexe B) ; « Avoirs et engagements financiers » (annexe C et appendice) ; « Archives » (annexe D) ; « Pensions » (annexe E) ; « Autres droits, intérêts et engagements » (annexe F) ; « Biens privés et droits acquis » (annexe G)¹⁵¹.

135. L'article premier de l'annexe F (Autres droits, intérêts et engagements) à l'Accord est libellé comme suit :

Tous les droits et intérêts qui appartenaient à la RFSY (ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie¹⁵²) et qui ne sont pas visés par ailleurs par le présent Accord (notamment, mais non exclusivement, les brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, redevances et droits d'action et créances de la RFSY) seront partagés entre les États successeurs, en tenant compte des proportions fixées à l'annexe C du présent Accord aux fins de la division des avoirs financiers de la RFSY. La division de ces droits et intérêts se fera sous la direction du Comité mixte permanent établi en vertu de l'article 4 de l'Accord.

136. L'article 2 de l'annexe F est libellé comme suit :

Tous les droits d'action contre la RFSY qui ne sont pas visés par ailleurs par le présent Accord seront examinés par le Comité mixte permanent établi en vertu de l'article 4 du présent Accord. Les États successeurs s'informeront les uns les autres de l'existence de tels droits d'action contre la RFSY.

¹⁴⁵ Ibid., préambule.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid., art. 4.

¹⁵⁰ Ibid., art. 6.

¹⁵¹ Ibid., art. 3.

¹⁵² Ibid., art. 1.

47. Soudan et Soudan du Sud : Accord sur certaines questions économiques (2012)

137. Le 27 septembre 2012, neuf accords entre le Soudan et le Soudan du Sud ont été signés sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine dans la capitale éthiopienne, Addis-Abeba, dont l'Accord sur certaines questions économiques¹⁵³.

138. Il est notamment prévu, au titre de l'alinéa 3.1, intitulé « Formule convenue de l'option zéro », de l'article 3 de l'Accord, intitulé « Traitement des avoirs et obligations extérieurs », ce qui suit :

3.1.1 Les deux États conviennent que la République du Soudan¹⁵⁴, l'État continuateur, conservera l'ensemble des avoirs et obligations extérieurs de la République du Soudan.

139. L'article 5, intitulé « Renonciation mutuelle aux dettes au titre d'arriérés non pétroliers ou d'autres obligations », est libellé comme suit :

5.1.1 Chaque Partie convient d'annuler et d'abandonner, de façon irrévocable et inconditionnelle, toute dette au titre d'arriérés non pétroliers ou d'obligations financières non liés au pétrole due à l'autre Partie, à la date du présent Accord, y compris les demandes de paiement d'arriérés et d'autres obligations financières déposées par chaque Partie auprès du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan, en février 2012.

5.1.2 À cet effet, les Parties déclarent qu'elles ne seront plus responsables d'aucune dette souscrite auprès de l'autre Partie au titre de ces arriérés ou d'autres obligations financières.

5.1.3 Les Parties conviennent que les dispositions de l'article 5.1.1 ne s'appliquent pas aux créanciers privés. Elles s'engagent à protéger les droits des créanciers privés et garantissent leur droit de faire appel aux tribunaux, aux tribunaux administratifs et aux agences de chaque État pour protéger leurs droits.

5.1.4 Les Parties conviennent de prendre les mesures nécessaires, y compris de créer des comités conjoints ou tout autre mécanisme efficace, pour aider les ressortissants ou personnes morales de l'un et l'autre État à présenter des demandes de paiement conformément aux dispositions du droit applicable de chaque État et sous réserve de celles-ci.

¹⁵³ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2013*, p. 76, note 29. L'accord n'ayant pas été enregistré par les parties, contrairement aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur son statut, son texte authentique ou sa date d'entrée en vigueur. Le texte anglais de l'accord figure dans la base de données UN Peacemaker, à l'adresse : <http://peacemaker.un.org/node/1617>.

¹⁵⁴ Voir article premier de l'Accord.